

CONDITIONS GÉNÉRALES BANCAIRES

JANVIER 2021



Attijariwafa bank
Europe

Attijariwafa bank Europe Société Anonyme au capital est un établissement de crédit de droit français, dont le siège social est établi 6 Rue Chauchat, 75009 Paris, France et est inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 485 031 181. Attijariwafa bank Europe Succursale de Belgique a son siège principal à 128-130, Boulevard Maurice Lemonnier, 1000 Bruxelles, Belgique et est inscrite auprès du Registre des Personnes morales de Bruxelles, TVA BE 0884.276.150.

Numéro de téléphone principal en Belgique +32 2 250 02 30. Site internet : www.particuliers.attijariwafabank-europe.be. Attijariwafa bank Europe SA est autorisée à fournir des services bancaires, des services d'intermédiation en assurance et l'octroi de crédit à la consommation en Belgique depuis sa succursale belge.



I. DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 – Généralités	5
ARTICLE 2 – Définitions	5
ARTICLE 3 – Hierarchie des normes	6
ARTICLE 4 – Identification du client	6
ARTICLE 5 – Obligations d'échange dans le cadre du CRS et FATCA	7
ARTICLE 6 – Point de Contact Central (PCC)	7
ARTICLE 7 – Specimen de signature	8
ARTICLE 8 – Décès et succession	8
ARTICLE 9 – Correspondance et communication	8
ARTICLE 10 – Sauvegarde des documents	9
ARTICLE 11 – Preuve	9
ARTICLE 12 – Renseignements	9
ARTICLE 13 – Secret professionnel	9
ARTICLE 14 – Protection de la vie privée	9
ARTICLE 15 – Procurations	9
ARTICLE 16 – Instructions données à la Banque	10
16.1 Caractère des instructions	10
16.2 Provision du compte	10
16.3 Ordres de paiement	10
16.4 Rectification des erreurs	10
ARTICLE 17 – Unicité de compte et compensation	10
ARTICLE 18 – Protection des dépôts	10
ARTICLE 19 – Tarification et rémunération	10
19.1 Principe général.....	10
19.2 Services de paiement	11
ARTICLE 20 – Modifications des conditions	11
20.1 Modifications du Règlement.....	11
20.2 Modifications des tarifs.....	11
ARTICLE 21 – Droit de rétractation	11
ARTICLE 22 – Cessation des relations	11
ARTICLE 23 – Règlement des litiges et de procédures de règlement extrajudiciaires	12
23.1 Procédure de réclamations	12
23.2 Responsabilité de la banque	12
23.3 Ombudsfm	12
ARTICLE 24 – Autorité de surveillance	12
ARTICLE 25 – Liberté contractuelle	12
ARTICLE 26 – Droit applicable et tribunaux compétents	12
II. COMPTES	12
A. Généralités	12
ARTICLE 27 – Extraits de compte	12
27.1 Extraits de compte	12
27.2 Forme	12
27.3 Périodicité	13
27.4 Force probante	13
27.5 Contestation	13



ARTICLE 28 – Transfert de Compte	13
ARTICLE 29 – Comptes dormants	13
B. Compte à vue.....	13
ARTICLE 30 – Moyens d'utilisation de compte.....	13
30.2 Chèques	13
30.3 Carte de paiement	13
30.3.3 Bancontact/Mister Cash.....	14
30.3.4 Maestro	14
30.4 Versement et retraits d'espèces	14
30.5 Ordres permanents.....	14
30.6 Domiciliation européenne (SEPA Direct Debit Core et SEPA B2B).....	14
30.6.1 Principe général.....	14
30.6.2 SEPA Direct Debit Core Scheme.....	15
30.6.3 SEPA Direct Debit Business to Business.....	15
30.6.4 Modifications du mandat	15
30.6.5 Refus d'exécution	15
30.6.6 Résiliation d'une Domiciliation européenne.....	15
30.6.7 Délai d'exécution	15
30.6.8 Droit de remboursement	15
30.7 Effets de commerce.....	15
ARTICLE 31 – Découvert non autorisé	15
ARTICLE 32 – Assurance solde comptes espèces.....	15
ARTICLE 33 – Compte joint.....	16
ARTICLE 34 – Service de changement.....	16
34.1 La demande	16
34.2 Obligations de la banque destinataire	16
34.3 Obligations de la Banque	16
34.4 Frais	16
ARTICLE 35 – Service bancaire de base	17
C. Compte de transfert (Trans'pack).....	17
ARTICLE 36 – Caractéristiques du Compte de transfert	17
ARTICLE 37 – Bénéficiaires	17
ARTICLE 38 – Utilisation du Pack Transfert.....	17
38.1 Principes généraux	17
38.2 Trans'vir.....	17
38.3 Trans'prélèv	18
38.4 Trans'espèces.....	18
38.5 Trans'chèque	18
38.6 Trans'compte et Trans'compte permanent.....	18
38.7 Trans'carte.....	18
ARTICLE 39 – Tarification	18
D. Compte d'épargne	18
ARTICLE 40 – Compte d'épargne	18
III. SERVICES DE PAIEMENT	18
A. Autorisation des opérations de paiement	18
ARTICLE 41 – Consentement du Client	18



ARTICLE 42 – Accès aux comptes par les prestataires de services tiers	19
B. Execution des opérations de paiement	19
ARTICLE 43 – Moment de réception.....	19
ARTICLE 44 – Refus d’exécution	19
ARTICLE 45 – Irrévocabilité.....	19
ARTICLE 46 – Délai d’exécution maximum.....	19
ARTICLE 47 – Versement d’espèces	20
ARTICLE 48 – Date valeur et disponibilité des fonds	20
ARTICLE 49 – Informations sur les opérations.....	20
49.1 Général.....	20
49.2 Paiements sortants	20
49.3 Paiements entrants.....	20
ARTICLE 50 – Preuve d’exécution	20
ARTICLE 51 – Droit de remboursement	20
C. Cartes de paiement	20
ARTICLE 52 – Consentement.....	20
ARTICLE 53 – Limite de dépenses.....	21
ARTICLE 54 – Blocage de la carte bancaire	21
ARTICLE 55 – Pré-autorisation.....	21
ARTICLE 56 – Obligations du Client	21
ARTICLE 57 – Obligations de la Banque	21
ARTICLE 58 – Coûts	22
D. Responsabilité	22
ARTICLE 59 – Responsabilité de la Banque.....	22
59.1 Identifiant unique inexact.....	22
59.2 Opérations de paiement non autorisées	22
59.2.1 Le Client agit en tant que payeur	22
59.2.2 Initiation par un Prestataire de services d’initiation de paiement	22
59.3 Non-exécution, mauvaise exécution ou exécution tardive.....	22
59.3.1 Le Client agit en tant que payeur	22
59.3.2 Le Client agit en tant que bénéficiaire	22
59.3.3 Le Client agit via un Prestataire de services d’initiation de paiement.....	22
59.3.4 Responsabilité pour les frais et intérêts.....	22
59.4 Indemnités complémentaires.....	22
59.5 Force majeure	23
ARTICLE 60 – Responsabilité du Client.....	23
60.1 Opérations non autorisées ou mal exécutée	23
60.2 Perte, vol ou détournement d’une carte de paiement.....	23
IV. ENCAISSEMENTS.....	23
ARTICLE 61 – Effets de commerce.....	23
ARTICLE 62 – Dispense de protêt et d’avis.....	23



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Le présent Règlement établit, avec la Liste des tarifs et, le cas échéant, les règlements particuliers applicable, le contrat-cadre des relations entre la Banque et le Client. Sous réserve des modifications apportées conformément à l'article 20 du Règlement, ce contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

1.2 Le Règlement est disponible sur demande du Client sur papier ou un autre support durable à tout moment de la relation contractuelle dans les agences de la Banque et est consultable au site internet de la Banque via <https://particuliers.attijariwafabank-europe.be/>.

1.3 Le Règlement s'applique immédiatement et intégralement à toutes les opérations et relations en cours et à venir. Chaque conflit est réglé sur la base du Règlement en vigueur à la date de survenance du fait litigieux.

1.4 Le présent Règlement s'applique à tous les clients de la Banque. Lorsque le Client n'est pas considéré comme un Consommateur et sans préjudice de toute disposition légale contraire, la Banque peut convenir avec lui d'autres conditions et modalités pour les articles suivants du présent Règlement : articles 19.2.5, 20, 21, 34, 35, 41.2, 45, 47.1, 50, 51, 59.3, 59.4 et 60.2.

1.5 Sauf disposition contraire des règlements de la Banque ou de la loi, le présent Règlement s'applique à chaque Service de paiement, indépendamment de la monnaie ou du pays d'établissement du Prestataire de services de paiement. Cependant, les articles 19.2.3, 19.2.4, 46, 51 et 59.1 ne s'appliquent pas aux Opérations de paiement dans toutes les devises lorsque la banque du payeur ou du bénéficiaire est situé dans un Pays tiers, y compris les Opérations de paiement vers le compte du Client à une Banque Partenaire dans le cadre du Pack Transfert.

1.6 Le Règlement est disponible en français et en néerlandais. En cas de contradiction entre ces différentes versions ou en cas de litige, le texte français prévaudra.

1.7 Toute convention signée postérieurement entre le Client et la Banque et portant sur l'une des conditions de fonctionnement ou sur l'un des produits et/ou services définis dans la présente convention se substituera aux dispositions correspondantes de la présente convention.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Pour l'application du Règlement, on doit entendre par :

Attijariwafa bank Europe SA

Attijariwafa bank Europe Société Anonyme au capital, établissement de crédit de droit français, dont le siège social est établi 6 Rue Chauchat, 75009 Paris, France et inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 485 031 181.

Authentification

La procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité du Client ou la validité de l'utilisation d'un Instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des Données de sécurité personnalisées du Client.

Authentification forte du Client

Une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul le Client connaît), "possession" (quelque chose que seul le Client possède) et "inhérence" (quelque chose que le Client est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

Banque

Attijariwafa bank Europe Succursale de Belgique avec siège principal à 128 boîte 1, Boulevard Maurice Lemonnier, 1000 Bruxelles, Belgique et inscrite auprès du Registre des Personnes morales de Bruxelles, TVA BE 0884.276.150.

Banque Partenaire

Les banques partenaires de la Banque établies en Maroc et en Tunisie.

BNB

Banque Nationale de Belgique.

Client

Toute personne physique ou morale, Consommateur ou non, qui conclut un contrat avec la Banque, ainsi que tout mandataire ou représentant légal de cette personne.

Compte à vue

Le compte de paiement utilisé par le Client pour ses Opérations de paiement quotidiennes.

Compte de paiement

Un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs Clients et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'Opérations de paiement, incluant le Compte à vue et le Compte de transfert.

Compte dormant

Tout compte qui n'a fait l'objet de la part du titulaire d'aucune intervention depuis au moins cinq ans.

Compte de transfert

Le compte utilisé pour les transferts de fonds de la Belgique vers le compte du Client à la Banque Partenaire.

Liste des tarifs

La liste des tarifs de la Banque, disponible à l'agence et au site internet de la Banque via <https://particuliers.attijariwafabank-europe.be/>.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Domiciliation européenne

Un Service de paiement national ou transfrontalier visant à débiter le Compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement du payeur au sens du Règlement 260/2012/UE du 14 mars 2012 du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009.

Données de sécurité personnalisées

Les caractéristiques personnalisées fournies au Client par la Banque à des fins d'authentification.

e-Attijari

Le service de la Banque permettant d'effectuer des opérations bancaires en ligne et par téléphone portable.

EEE

L'Espace économique européen.

Etat membre

Un Etat membre de l'Espace économique européen.

Heures de bureau

Les heures d'ouverture des agences. Ces heures peuvent être consultées sur le site internet de la Banque : <https://particuliers.attijariwafabank-europe.be/>.

Instrument de paiement

Tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque et auquel le Client a recours pour initier un Ordre de paiement, y compris les cartes de paiement.

Jour ouvrable

Un jour au cours duquel la Banque est accessible pour exercer une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement. Les samedis, dimanches, jours fériés et « jours fériés bancaires » (une liste des jours de fermeture bancaire et mise à jours et disponible sur le site www.febelfin.be) ne sont jamais considérés comme Jours ouvrables.

NIF

Le numéro d'identification fiscal de la juridiction soumise à déclaration (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscal).

Opération de paiement

Une action, initiée par le payeur ou pour son compte ou par le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.



Ordre de paiement

Toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son Prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une Opération de paiement.

Pack Transfert

Un service spécifique de la Banque permettant d'ouvrir un compte destiné à d'effectuer des transferts de fonds de la Compte de paiement du Client détenu auprès de la Banque vers le compte du Client détenu auprès de la Banque Partenaire.

Pays tiers

Un pays établi hors de l'Espace économique européen.

Prestataire de services d'initiation de paiement

Un Prestataire de services de paiement exerçant l'activité de Services d'initiation de paiement.

Prestataire de services d'information sur les comptes

Un Prestataire de services de paiement exerçant des activités de Services d'information sur les comptes.

Prestataire de services de paiement

Toute personne morale qui fournit des Services de paiement à un Utilisateur de services de paiement.

Prestataire de services tiers

Les Prestataires de services d'information sur les comptes et les Prestataires de services d'initiation de paiement.

Règlement

Les présentes conditions générales bancaires.

Règlement eIDAS

Règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Règlement Général sur la Protection des Données

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Service de paiement

Tout service, offert en vente par la Banque, mentionné ci-après :

- Les services permettant de verser des espèces sur un Compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un Compte de paiement ;
- Les services permettant de retirer des espèces d'un Compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un Compte de paiement ;
- L'exécution d'Opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un Compte de paiement auprès de la Banque ou auprès d'un autre Prestataire de services de paiement (l'exécution de domiciliations, l'exécution d'Opérations de paiement par le biais d'un Instrument de paiement, l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents de paiement) ;
- L'exécution d'Opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par un crédit accordé au Client (l'exécution de domiciliations, l'exécution d'Opérations de paiement par le biais d'un Instrument de paiement, l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents de paiement) ;
- L'émission et/ou l'acquisition d'Instruments de paiement ;
- Les transmissions de fonds.

La Banque donnera également accès aux Prestataires de services d'initiation de paiement et aux Prestataires de services d'information sur les comptes en vue d'exécuter certains Services de paiement.

Service d'initiation de paiement

Un service consistant à initier un Ordre de paiement à la demande du Client concernant un Compte de paiement détenu auprès de la Banque.

Service d'information sur les comptes

Un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client soit auprès de la Banque ou auprès de la Banque et d'autres Prestataires de services de paiement.

Support durable

Tout instrument permettant au Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière lui permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Utilisateur de services de paiement

La personne physique ou morale qui utilise un Service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou les deux.

ARTICLE 3 – HIÉRARCHIE DES NORMES

Le présent Règlement constitue le cadre contractuel des relations entre la Banque et le Client. Celles-ci sont régies par les dispositions énumérées ci-après dans un ordre de priorité quant à leur applicabilité :

- La demande d'ouverture de Compte à vue et/ou la souscription au service Pack Transfert ;
- Les autres conditions particulières de la Banque ;
- Les présentes conditions générales bancaires ; et
- Les usages bancaires généralement admis.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DU CLIENT

4.1 Toute personne physique ou morale ayant recours à un service de la Banque est considérée comme Client, même si ce recours n'a qu'un caractère ponctuel ou sporadique. Le Client accepte que la Banque collecte des informations sur son identité et vérifie son identité ce qui est imposé par :

- La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- Les circulaires et règlements des autorités de surveillance qui s'y rapportent ;
- La déontologie financière ;
- Toutes autres sources de droit en la matière.

4.2 La Banque collecte les informations relatives à l'identité du Client et notamment :

- Pour les personnes physiques : son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance ainsi que son adresse dans la mesure du possible ;
- Pour les personnes morales : sa dénomination sociale, son siège social, la liste de ses administrateurs et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale.

Le cas échéant la Banque identifie également les représentants et les bénéficiaires effectifs du Client conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

4.3 Afin de vérifier l'identité du Client conformément à la législation mentionnée ci-dessus, la Banque aura besoin :

- Pour les personnes physiques : d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant photo et signature, d'un justificatif du domicile, d'un dépôt du spécimen de la signature du Client ;
- Pour les personnes morales suivant accord de la direction de la Banque, le Client doit fournir à la Banque les pièces suivantes :
 - L'acte constitutif ou la version la plus récente des statuts coordonnés ;
 - Le numéro d'entreprise ;
 - Le cas échéant, l'immatriculation à l'administration de la TVA ;
 - Les actes établissant les pouvoirs des personnes habilitées à les représenter auprès de la Banque.

En outre, l'identité des représentants et bénéficiaires effectifs est vérifiée de la même manière que pour un Client personne physique ou morale et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La Banque peut exiger la confirmation de l'authenticité des signatures apposées sur les pièces transmises.

4.4 Pour l'ouverture d'un compte à une association de fait, le Client doit fournir à la Banque la version la plus récente des statuts coordonnés montrant qu'il s'agit d'une association de fait, le but dans lequel l'association a été constituée, quelles personnes peuvent représenter l'association et les membres et que ses membres et administrateurs ne peuvent revendiquer aucune part dans les gains obtenus, ni la restitution ou la compensation de leurs apports.

En outre, l'identité des représentants est vérifiée de la même manière que pour un Client personne physique ou morale et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La Banque peut exiger la confirmation de l'authenticité des signatures apposées sur les pièces transmises.

4.5 La Banque peut exiger à tout moment des informations et documents complémentaires.

4.6 Le Client accepte que la Banque ait la possibilité de prendre copie de ces documents, soit sur papier, soit sur support électronique, et en conserve un exemplaire.

4.7 Au titre de ces vérifications, la Banque doit s'assurer de la capacité juridique du Client, c'est-à-dire de la faculté de faire des actes tels que l'ouverture et l'utilisation d'un compte bancaire. Ainsi, certaines personnes ne peuvent agir par elles-mêmes : il s'agit par exemple des mineurs non émancipés, des personnes majeures sous tutelle, sous curatelle. La réglementation spécifique qui s'applique à ces cas particuliers comprend des restrictions au libre fonctionnement du compte.



Le devoir d'identification vaut également pour les représentants légaux et les mandataires. Ceux-ci sont invités à déposer un spécimen de leur signature en justifiant de leur identité et de leurs pouvoirs.

4.8 Le Client s'engage à communiquer à la Banque, sans délais, tout événement modifiant les données suivantes :

- Le domicile légal, l'adresse de résidence et de correspondance, le domicile fiscal, le numéro du registre national, l'adresse électronique, le numéro de téléphone portable, la situation égale (dont les pouvoirs de représentation), l'état civil et la capacité juridique et, le cas échéant, la séparation de fait des époux ;
- La dénomination, la forme juridique, le siège social, la nationalité de la personne morale, le Legal Entity Identifier (LEI), ainsi que toutes modifications statutaires importantes qui l'affectent, comme la modification de ses règles de représentation ;
- L'éventuelle interdiction judiciaire d'exercer certaines professions prononcée à l'encontre d'un administrateur, commissaire ou gérant d'une personne morale ;
- L'acquisition ou la perte du statut de personne politiquement exposée ;
- Un changement de nationalité.

La Banque ne tient compte de la modification qu'après réception de la notification de la modification, même si la modification a été publiée antérieurement. La Banque ne peut pas être tenue responsable, ni des dommages qui résultent d'une absence de communication ou d'une communication tardive des modifications (dont la non-réception de la correspondance), ni de l'authenticité, de la validité et de l'interprétation éventuellement erronée des documents présentés et, d'une manière générale, du contenu des données communiquées.

4.9 Enfin le Client doit notifier la Banque immédiatement de toute cessation de fonction d'un ou des représentants légaux ou des mandataires.

4.10 La Banque a également le droit d'exiger du Client la production de documents probants sur l'origine des fonds et/ou d'une déclaration signée portant sur la motivation sous-jacente d'une transaction donnée.

4.11 La Banque se réserve en outre le droit d'adapter les données du Client conformément à la réalité et, le cas échéant, d'imposer des formalités complémentaires.

4.12 Le Client s'engage à fournir les informations demandées à la Banque au plus vite. Lorsque le Client ou les autres personnes mentionnées au présent article néglige de s'identifier comme il est requis par le Règlement, la Banque se réserve le droit de prendre les mesures juridiques nécessaires.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS D'ÉCHANGE DANS LE CADRE DU CRS ET FATCA

5.1 La Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales transpose le système mis en place par l'OCDE « Common Reporting Standard » (la Norme CRS) et le système mis en place par l'accord intergouvernemental conclu entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA »).

5.2 Conformément à la Loi du 16 décembre 2015, la Banque, en sa qualité d'institution financière déclarante, a l'obligation de communiquer automatiquement au SPF Finances les renseignements mentionnés ci-après concernant tout compte déclarable ouvert auprès de la Banque.

5.3 La Banque a l'obligation de déterminer si le Client est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. A cet effet, la Banque doit obtenir du Client une autocertification ou une pièce justificative qui lui permette de déterminer :

- La résidence fiscale du Client ; et
- Si le client doit être considéré comme une personne Américaine (US PERSON) sur base de sa nationalité ou résidence.

Si l'autocertification ou la pièce justificative établit que le Client est un résident fiscal d'une juridiction soumise à déclaration, la Banque traite le compte comme un compte déclarable.

Si la Banque ne parvient pas à obtenir cette autocertification ou cette pièce justificative, elle doit déclarer le compte en tant que compte non documenté à l'autorité compétente de la juridiction soumise à déclaration dont elle relève.

5.4 Si le Client refuse ou néglige de fournir les informations et/ou refuse ou néglige de remplir et signer les documents exigés le cas échéant, la Banque sera contrainte de considérer le compte en tant que compte non documenté. En outre, la Banque se réserve le droit de ne pas ouvrir, de bloquer le compte concerné et/ou de mettre fin à tout ou partie de la relation contractuelle avec le Client, conformément à l'article 22 du Règlement.

5.5 Les informations communiquées aux SPF Finances portent sur :

- L'identité d'une personne physique ou d'une entité ;
- Le numéro de compte à déclarer ;
- Le solde ou la valeur portée sur le compte à la fin de l'année civile concernée ou d'une autre période de référence adéquate; si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ou, lorsque les États-Unis sont la juridiction soumise à déclaration, le dernier solde ou la dernière valeur avant la clôture du compte ; et
- Le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

5.6 La Banque informera le Client-personne physique concernée que ses données à caractère personnel la concernant seront communiquées au SPF Finances au plus tard le jour qui précède le jour où des renseignements sont communiqués pour la première fois en ce qui la concerne et également au plus tard le jour qui précède le jour où des renseignements sont communiqués dans le cadre de la loi concernant une année civile au cours de laquelle :

- Un ou le destinataire ultime des données à caractère personnel est modifié en ce qui la concerne ;
- La liste des comptes déclarables pour lesquels des données à caractère personnel sont omni-communicées est modifiée en ce qui la concerne ;
- Le Client est à nouveau une personne devant faire l'objet d'une déclaration après avoir cessé de faire l'objet d'une déclaration pendant une ou plusieurs années civiles.

5.7 La Banque conserve les banques de données informatisées qu'elle a communiquées au SPF Finances pendant sept ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle elles les ont communiquées.

5.8 Pour l'application du Règlement Général sur la Protection des Données et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Banque et le SPF Finances sont considérés comme étant "responsable du traitement" de "données à caractère personnel" pour ce qui concerne les renseignements visés par la présente loi qui sont relatifs à des personnes physiques.

5.9 Le Client a le droit de :

- Obtenir, sur demande, communication des données spécifiques qui seront ou qui ont été communiquées concernant un compte déclarable ; et
- Rectification des données à caractère personnel le concernant.

Ces droits peuvent être exercés conformément à l'article 14 du Règlement.

5.10 Le SPF Finances peut, autoriser, d'une façon générale et sous condition de réciprocité, une juridiction à laquelle les renseignements sont transférés à les utiliser comme moyens de preuve devant les juridictions pénales lorsque ces renseignements contribuent à l'ouverture de poursuites pénales en matière de fraude fiscale.

5.11 En adhérant au Règlement, le Client marque expressément son accord sur ces transmissions d'informations.

5.12 La Banque ne peut être tenue responsable des éventuelles conséquences fiscales négatives résultant de cette déclaration.

ARTICLE 6 – POINT DE CONTACT CENTRAL (PCC)

6.1 La loi du 8/07/2018 (M.B. 16/07/2018) portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'arrêté royal du 17/07/2013/04/2019 (M.B. 30/04/2019) relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers oblige la Banque à communiquer au minimum une fois par semaine certaines données du Client, les mandataires et certains comptes et contrats au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

6.2 La Banque communique le numéro d'identification du Client au registre national ou, à défaut, le nom, prénom, la date et le lieu de naissance du Client au Point de Contact Central.



6.3 Le Client a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par la Banque dans le Point de Contact Central. Si ces données sont inexactes ou ont été enregistrées à tort, le Client a le droit d'en demander la rectification ou la suppression auprès de la Banque.

6.4 Les données sont conservées dans le Point de Contact Central pour une durée de 10 ans à partir de la date de clôture de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle les données du Client ont été communiquées.

ARTICLE 7 – SPECIMEN DE SIGNATURE

7.1 La Banque se réserve le droit de demander au Client de lui fournir un spécimen de sa signature. Cette obligation vaut également pour les représentants légaux et les mandataires. Cette signature sera comparée avec la signature indiquée aux pièces identifiants.

7.2 Les personnes morales doivent déposer les spécimens des personnes habilitées à les représenter conformément aux statuts ou délégations de pouvoirs valablement conférées et publiées au Moniteur Belge (ou Journal Officiel étranger équivalent). La Banque n'est tenue d'effectuer aucune recherche en la matière.

7.3 Avant exécuter un ordre, la Banque comparera la signature de l'ordre du Client avec le spécimen de signature.

7.4 Si la Banque doute de l'authenticité ou de la validité de la signature apposée sur un ordre, elle a le droit de le refuser.

7.5 La Banque n'est pas responsable des transactions effectuées sur la base d'une signature fautive ou falsifiée ou d'un quelconque élément faux ou falsifié d'un ordre, sauf dol ou faute lourde dans le chef de la Banque.

7.6 Le Client a le droit de révoquer le(s) spécimen(s) par des instructions écrites. La révocation de signature prend effet le deuxième Jour ouvrable à dater de la prise de connaissance par la Banque. Le Client assume la responsabilité du non-accomplissement de cette formalité de révocation.

ARTICLE 8 – DECES ET SUCCESSION

8.1 En cas de décès d'un Client, ou de son conjoint, les héritiers ou ayants droit doivent immédiatement avvertir la Banque. La Banque se réserve le droit d'exiger la présentation d'une preuve officielle. À défaut de cette notification, les héritiers ou ayants droit assument les conséquences d'une notification tardive à la Banque et la Banque ne pourra pas être tenue responsable au cas où un tiers disposerait éventuellement des avoirs déposés à la Banque et appartenant au Client-défunt ou à son conjoint.

8.2 Lors du décès du Client le compte est bloqué par la Banque.

8.3 Toutes les procurations liées à ces avoirs sont révoquées par la Banque.

8.4 La Banque ne pourra pas être tenue responsable de l'exécution des ordres donnés par le Client-défunt avant son décès. Cependant, les ordres permanents et domiciliations en cours, liés à un compte ouvert au nom du défunt, ne sont plus exécutés.

8.5 La Banque peut permettre que certaines factures soient payées au départ des comptes bloqués, à la demande des héritiers, à condition que ce soit légal.

8.6 Pour obtenir la liquidation des avoirs, les héritiers ou ayants droit devront produire un acte de notoriété établissant la dévolution successorale et l'accord unanime des héritiers ou ayants droits, ou tout autre document qui serait requis par la législation fiscale.

8.7 Lorsqu'un Client, conjoint ou cohabitant légal, décède, la Banque peut mettre un montant à la disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant qui peut être déposé à un compte séparé à cet effet. Le montant du conjoint ou cohabitant légal survivant ne peut dépasser la moitié des soldes créditeurs disponibles, avec un maximum de 5.000 EUR dans l'ensemble des banques belges. Ce montant ne peut être payé qu'une seule fois.

Si le retrait dépasse ses limites, le conjoint ou cohabitant légal survivant perdrait, à concurrence de la somme perçue au-delà du plafond, ses droits sur le patrimoine commun, l'indivision ou la succession.

8.8 Les frais liés à la gestion et à la liquidation des avoirs d'une succession sont comptabilisés au débit des comptes de la succession. Les frais de recherche sont à charge de l'héritier qui en fait la demande. Ils doivent être acquittés par lui préalablement à la recherche. Faute de précisions, il accepte que ces frais soient prélevés de tout compte dont il est titulaire auprès de la Banque.

8.9 Les héritiers et les ayants droits d'un Client défunt sont tenus solidairement et indivisiblement de respecter tous les engagements du Client envers la Banque.

8.10 La correspondance du défunt est envoyée à la dernière adresse connue du défunt ou à l'un des héritiers ou des ayants droit.

Sauf instructions contraires, la correspondance relative au règlement de la succession est envoyée valablement à la personne agissant comme interlocuteur au nom des héritiers ou des ayants droit.

Ces envois sont valables à l'égard de tous les autres héritiers ou ayants droit.

ARTICLE 9 – CORRESPONDANCE ET COMMUNICATION

9.1 En principe, la Banque communiquera avec le Client par les moyens de communication électroniques suivants :

- E-mail ;
- SMS ; ou
- Messages sur le site internet pour la banque en ligne et la banque mobile (e-Attijari).

Ce courrier électronique est considéré comme équivalent à un courrier écrit normal et est réputé avoir été reçu au plus tard dans les 72 heures après l'envoi. Le Client a le droit de changer de technique de communication, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat conclu ou avec la nature du service financier fourni.

Le Client accepte que les messages envoyés par voie électronique et leur impression sur support papier puissent être produits devant les tribunaux et font foi des informations qui y figurent.

9.2 Par dérogation de l'article 9.1, la correspondance pourra, aux frais du Client, selon les taux en vigueur, sauf disposition légale contraire, être soit envoyée à son adresse légale ou à l'adresse de correspondance indiquée par lui, soit tenue à sa disposition à l'agence chargée de la gestion de son compte. Dans le cas d'une mise à disposition en agence, le Client s'engage à venir retirer cette correspondance au moins une fois par trimestre. Néanmoins, il est réputé en avoir pris connaissance dès le 3ème Jour ouvrable après la date mentionnée sur cette correspondance. La Banque n'est pas responsable du préjudice découlant de l'absence de levée ou de la levée tardive de la correspondance à l'agence. La Banque se réserve le droit de détruire la correspondance non réceptionnée, ou retournée, après un délai d'un an.

9.3 Dans tous les cas, la correspondance est valablement envoyée au dernier domicile, adresse, numéro de téléphone portable, numéro de télécopie ou adresse électronique renseigné. Le Client s'engage à communiquer une modification de ces données à la Banque par écrit et sans délai. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages éventuels si le Client a omis de communiquer la modification de ces données ou les a communiquées tardivement.

9.4 La correspondance relative à un compte joint est valablement envoyée à l'égard de tous les titulaires si elle est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les titulaires. Si une telle adresse n'est pas indiquée, la correspondance est valablement envoyée à l'égard de tous les titulaires lorsqu'elle est envoyée à l'adresse de l'un d'entre eux. Tout envoi est effectué aux risques du Client, sauf dol ou faute lourde imputable à la Banque.

9.5 En ce qui concerne les messages envoyés par un des moyens de communication électroniques visés à l'article 9.1, la Banque ne peut être tenue responsable de la perte éventuelle du message ou de la non-réception du message envoyé, sauf dol ou faute lourde imputable à la Banque. Le Client supporte seul les risques liés à son propre équipement électronique, ses réseaux et services de communication, en particulier, en ce qui concerne les risques d'accès non autorisé, de modification, de destruction ou de perte du message et de dysfonctionnement des réseaux et services de communication. Les dommages qui en résultent sont entièrement supportés par le Client.

9.6 Le Client et la Banque conviennent expressément que toutes informations précontractuelles et contractuelles concernant les services de la Banque, incluant les extraits de compte, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées au Client par les moyens de communication électroniques et/ou par le site internet de la Banque : <https://particuliers.attijariwafabank-europe.be/>. Le Client s'engage à consulter ces informations et ses extraits de compte régulièrement. Sur demande, le Client a le droit de recevoir l'information sur un support papier à tout moment, et cela selon les tarifs qui sont d'application, sauf disposition légale contraire.



9.7 La Banque peut suffisamment fournir la preuve de l'envoi de la correspondance au Client et du contenu de la correspondance par la production d'une copie de cette correspondance, sauf preuve contraire.

9.8 La communication entre le Client et la Banque peuvent se dérouler en néerlandais ou en français. À l'entame de la relation, le Client est invité à préciser la langue dans laquelle il souhaite que les communications soient échangées. À tout moment, le Client peut modifier ce choix en s'adressant à la Banque.

9.9 Tout courrier de la part du Client doit être envoyé à l'adresse suivante :
Attijariwafa bank Europe
128 Boulevard Maurice Lemonnier
1000 Bruxelles

9.10 Sur demande, le Client peut recevoir une version en Néerlandais de ce Règlement sur papier ou un autre Support durable.

ARTICLE 10 – SAUVEGARDE DES DOCUMENTS

10.1 La Banque n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives ni tous les autres documents ou données pendant une période plus longue ou sous une forme autre que ce que lui impose la loi.

10.2 La Banque se réserve le droit de facturer des frais de recherche pour toute demande de documents ou d'informations, quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 11 – PREUVE

Les engagements du Client sont établis :

- Par tout document signé par lui ou auquel il a adhéré ;
- Par une reproduction de pareil document obtenue et visualisée selon quelque moyen technique que ce soit ;
- Par tout enregistrement ou état récapitulatif établi par la Banque, obtenu et visualisé selon quelque procédé technique que ce soit ;
- Par toute correspondance et/ou communication – ou copie de celles-ci – fournies par la Banque au Client et dont le Client n'a pas contesté le contenu dans le délai prévu par l'article 60.1 du Règlement ;
- Pour les opérations ayant entraîné un solde débiteur en compte ou l'accroissement d'un tel solde, par les extraits de compte établis par la Banque, lesquels constituent à suffisance le titre de l'existence et du montant de la créance de la Banque du chef de ce solde débiteur.

La signature des documents par le Client a lieu valablement soit par l'application d'une signature manuscrite, soit par le biais d'une signature électronique qualifiée telle que définie à l'article 3, 12 du Règlement eIDAS. Une telle signature électronique qualifiée est équivalente à une signature manuscrite à toutes fins utiles et aura par conséquent les mêmes effets juridiques.

ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS

12.1 A tout moment, le Client peut obtenir le solde ainsi que des informations sur les opérations comptabilisées, soit sur simple demande écrite de la part du Client, soit à l'agence qui tient le compte du Client.

12.2 Lorsque le Client demande des renseignements à la Banque, celle-ci pourra y donner suite pour autant que ses obligations de discrétion professionnelle ne l'y empêchent pas.

12.3 Sans préjudice aux obligations légales de la Banque de fournir certaines informations gratuitement, la Banque peut imputer les frais de recherche, selon les tarifs en vigueur, au débit du compte du Client.

ARTICLE 13 – SECRET PROFESSIONNEL

13.1 Conformément aux usages bancaires, la Banque ne peut communiquer aux tiers aucun renseignement relatif aux opérations effectuées par ses Clients à moins d'avoir reçu leur autorisation expresse ou d'y être tenue par la loi, ou si un intérêt légitime le motive.

13.2 Au sens du présent article, ne sont pas des tiers :

- Les collaborateurs de la Banque ;
- Les sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque ainsi que leurs collaborateurs.

13.3 Pour l'application du présent article, par collaborateur, il faut entendre la personne physique ou morale qui intervient dans la relation avec le Client ou dans le traitement de ses données, en exécution de toute convention quelconque conclue avec la Banque ou avec une société liée ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque. Sont notamment visés les employés, les mandataires, les commissionnaires, les agents commerciaux, les sous-traitants ainsi que les prestataires de services externalisés.

ARTICLE 14 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

14.1 La Banque ainsi que les sociétés auxquelles la Banque est liée contractuellement, utilisent comme responsable du traitement les données à caractère personnel du titulaire de compte (i.e. la personne concernée) y compris les données d'identification (les cas échéant, le (pré)nom, l'adresse, date de naissance, profession, une pièce d'identification, état civil et la capacité juridique) celles concernant les opérations de paiement et celles pour gérer les produits bancaires, évaluer la relation avec le Client, prévenir les abus et gérer les contentieux et qui sont donc traitées dans le cadre d'exécution du contrat.

14.2 Si le Client ne fournit pas les données à caractère personnel, cela peut influencer les relations contractuelles de l'établissement, modifier la nature des relations contractuelles ou influencer la gestion des relations contractuelles. La Banque est tenue de conserver les données à caractère personnel aussi longtemps que le compte existe et pour une période de 10 ans après la cessation du compte.

14.3 Ce traitement permet la communication ou l'échange de données entre certaines entités du groupe, plus particulièrement la société mère en France Attijariwafa bank Europe SA (Paris) et Attijariwafa bank au Maroc.

En plus, la Banque peut communiquer vos données à caractère personnel aux catégories de fournisseurs de service suivants :

- Les services de ticket restaurant personnel ;
- Les services monétique ;
- Les services de conseil légal et fiscal ;
- Les partenaires recouvrement ;
- Les partenaires crédit conso ;
- Les services d'archivage documents ;
- Les services de gestion des ATM et Transport de fonds ;
- Les services de fabrication des cartes monétique ;
- Les services concernant le personnel (traitement des salaires, sécurité de travail, etc.) ;
- Les services de courtage ;
- Les services téléphoniques ;
- Les services de sécurité ; et
- Les partenaires d'assurance.

Ces tiers s'obligeront à respecter la confidentialité des données et à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des données. Dans ce cadre il est possible que des données à caractère personnel soient transférées dans un pays situé hors de l'union européenne et n'offrant pas un niveau de protection équivalent, plus particulièrement au Maroc. La Banque garantit qu'elle a pris les garanties suffisantes et adéquates, par un contrat contenant les dispositions standards approuvées par la Commission européenne (article 46 RGPD). Le titulaire du compte peut à tout moment s'opposer à l'utilisation de ses données à caractère personnel et exercer son droit d'accès, droit d'effacement ('droit à oublier'), droit à limitation du traitement, droit à la portabilité des données ou de rectification en s'adressant par écrit ou par e-mail à Attijariwafa bank Europe – succursale de Belgique - 126-130, boulevard Maurice Lemonnier - 1000 Bruxelles (dpo_be@attijariwafa.net). Le titulaire du compte a en plus le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, rue de la presse 35, 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Coordonnées du délégué à la protection des données : dpo_be@attijariwafa.net.

Le titulaire du compte reconnaît avoir pris connaissance que ces données personnelles sont aussi traitées conformément à la politique de la vie privée que l'on peut trouver sur <https://particuliers.attijariwafabank-europe.be/contact/donnees-personnelles>.

ARTICLE 15 – PROCURATIONS

15.1 Le Client, titulaire du compte, (le mandant) peut accorder une procuration écrite à une autre personne (le mandataire) sur son compte.

15.2 Cette procuration, comporte les noms, prénoms et domicile du mandant, l'étendue du mandat (limité parfois à certains actes), sa durée, la signature du mandant et celle du mandataire. Les formules de chèques comme le compte, restent au nom du Client qui assume l'entière responsabilité de toutes les opérations effectuées.



15.3 Le mandataire est autorisé à accomplir tant les actes d'administration que de disposition, en ce compris les actes par lesquels le mandataire est la contrepartie.

15.4 Toute procuration peut être annulée à tout moment :

- Soit de chef du Client, en cas de révocation de la procuration ou pour toute cause d'indisponibilité survenant de fait du Client ;
- Soit du chef du mandataire, en cas de renonciation à son mandat.

15.5 Le Client s'engage à prévenir la Banque de la fin ou de la modification des pouvoirs précédemment donnés à un mandataire.

15.6 La Banque tiendra compte de la révocation ou des modifications au plus tard à partir du deuxième Jour ouvrable suivant la réception de l'avis de révocation.

15.7 La procuration prendra fin en cas de décès, d'incapacité, dissolution, faillite ou défaillance du mandant ou mandataire, et ce dès que l'événement en cause est porté à la connaissance de la Banque. À cet égard la Banque n'a pas à procéder à un quelconque acte d'investigation.

Les procurations cessent de plein droit à la clôture de la relation à laquelle elles sont rattachées.

15.8 Dans le cas d'une entreprise, la loi et les statuts précisent quelles sont les personnes habilitées à la représenter. Généralement, ces personnes ont la faculté de donner une procuration à d'autres personnes pour effectuer des opérations sur le compte.

15.9 Le présent Règlement est également applicable au mandataire de la même manière qu'au Client. Le Client et le mandataire sont solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation du compte à l'égard de la Banque.

ARTICLE 16 – INSTRUCTIONS DONNEES A LA BANQUE

16.1 Caractère des instructions

16.1.1 La Banque accepte des instructions par les canaux suivants :

- Par courrier ;
- Par courrier électronique ;
- Au guichet ;
- Par e-Attijari. Une convention spécifique doit être conclue à cet effet ; et
- Par téléfax.

Dans des cas exceptionnels, la Banque accepte des instructions par téléphone. La Banque le communiquera au Client conformément à l'article 9 du Règlement.

En ce qui concerne les Ordres de paiement, la Banque accepte également des instructions initiées par le Client via les Prestataires de services de paiement tiers visées à l'article 42 du Règlement.

16.1.2 La Banque peut refuser l'exécution d'instructions ou d'ordres incomplets, imprécis, manifestement erronés, ou non signés.

16.1.3 À l'exception des Ordres de paiement, les ordres sont réputés avoir été effectués conformément aux instructions du Client, sauf preuve contraire.

16.1.4 La Banque peut subordonner l'exécution d'ordres à l'obtention de toutes les informations pertinentes et à la réception des documents justificatifs adéquats.

16.2 Provision du compte

La Banque peut refuser ou suspendre l'exécution de toute instruction non provisionnée. En cas de pluralité d'instructions et d'insuffisance de provision, la Banque déterminera librement les instructions qu'elle entend exécuter, soit par ordre chronologique de réception et jusqu'à épuisement du solde disponible en compte, soit ceux dont le montant total est couvert par le solde disponible en compte.

16.3 Ordres de paiement

16.3.1 Le Client doit mentionner l'identifiant unique exact lorsque le Client donne un Ordre de paiement à la Banque. L'identifiant unique se compose des données suivantes :

Ordres de paiement au sein de l'EEE	Numéro de compte du bénéficiaire : « International Bank Account Number » ou « IBAN ».
Ordres de paiement hors de l'EEE	• Numéro de compte du bénéficiaire. • Code d'identification de la banque du bénéficiaire : « Bank Identifier Code » ou « BIC ».

La Banque ne peut pas exécuter un Ordre de paiement à défaut de mention de l'identifiant unique. Cependant, la Banque n'a pas l'obligation de vérifier l'identité du bénéficiaire.

16.3.2 Les conditions qui s'appliquent à l'exécution des Ordres de paiement sont incluses dans les articles 41-60 du Règlement.

16.4 Rectification des erreurs

16.4.1 La Banque peut rectifier les erreurs dans le cadre de l'exécution des ordres et imputables à la Banque à tout moment et sans ordre du Client.

16.4.2 Si une rectification d'office n'est pas possible et si le Client refuse de rembourser le montant indûment perçu, celui-ci sera redevable d'intérêts débiteurs calculés sur ce montant au taux applicable pour les débits non autorisés en Compte à vue et ce à dater de sa mise en demeure.

16.4.3 Si le compte présente un solde débiteur après l'exécution de la rectification, le Client devra payer les intérêts débiteurs calculés sur ce montant au taux applicable pour les débits non autorisés en Compte à vue, sauf si l'erreur est imputable à la Banque et que le Client est de bonne foi. Dans ce cas, le solde débiteur éventuel ne donnera lieu au paiement d'intérêts débiteurs que si le Client, mis en demeure, n'a pas apuré ledit solde débiteur dans les trente jours.

ARTICLE 17 – UNICITE DE COMPTE ET COMPENSATION

17.1 Pour la commodité des écritures du Client ou pour certaines opérations, il sera parfois ouvert, dans une ou plusieurs agences de la Banque, des comptes particuliers, soumis à des règles différentes mais qui resteront des branches annexes d'un même Compte à vue général. La Banque aura, à tout moment et sans formalité, la faculté de considérer ces comptes particuliers comme fusionnés et d'en retenir un solde unique.

17.2 Ceci ne constitue cependant qu'une faculté pour la Banque, le Client devant surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restant seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.

17.3 Quel que soit le régime des comptes, leur clôture entraînera, immédiatement et sans formalité, la compensation de leurs soldes qu'il s'agisse de comptes en euros ou de comptes en monnaies étrangères, ceux-ci étant convertis en euros au cours du change de la veille, la Banque ne saurait être tenue pour responsable d'une éventuelle perte résultant de la convertibilité de la monnaie étrangère en euros.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DEPOTS

18.1 Conformément à la législation en vigueur, la Banque est affiliée au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) français. Cette garantie des dépôts couvre l'ensemble des dépôts et des déposants dans la limite de 100.000 EUR par déposant et par établissement.

18.2 Les conditions et limites de la garantie sont précisées dans une fiche d'information sur la protection des dépôts. Cette fiche est fournie gratuitement au Client avant la conclusion de tout contrat de dépôt. La fiche est consultable au site internet de la Banque et est également fournie gratuitement sur papier au Client sur demande.

ARTICLE 19 – TARIFICATION ET REMUNERATION

19.1 Principe général

19.1.1 La tarification qui est applicable est celle définie au jour de l'adhésion au présent Règlement et est incluse dans la Liste des tarifs. La Liste des tarifs est disponible dans les agences et sur le site internet de la Banque : <https://particuliers.attijariwafabank-europe.be/>. Le Client s'engage à prendre connaissance de la Liste des tarifs avant toute instruction ou opération.

19.1.2 Les frais, provisions, commissions, impôts et taxes relatifs aux services et opérations sont à charge du Client et seront portés au débit de son compte lors de leur exigibilité.

19.1.3 Les frais judiciaires et extrajudiciaires, qui devraient être payés par la Banque en vue de l'encaissement et du recouvrement de tout montant quelconque que le Client lui doit, sont également à charge du Client.



19.2 Services de paiement

19.2.1 La Banque peut imputer les frais liés aux Services de paiement fournis par celle-ci. Plus d'informations sur les tarifs sont incluses dans la Liste des tarifs de la Banque.

19.2.2 Les intérêts créditeurs bonifiés par la Banque sont calculés, selon les tarifs en vigueur, sur les positions créditrices en valeur et crédités au compte qui les a générés. Les intérêts débiteurs sont appliqués sur toute position débitrice en valeur et sont dus par le Client, de plein droit et sans mise en demeure. Sous réserve de modifications résultant de conventions particulières ou des tarifs en vigueur, ces intérêts sont calculés au taux en vigueur pour la période concernée.

19.2.3 Pour les Opérations de paiement entre un Compte de paiement détenu auprès de la Banque et un Compte de paiement détenu auprès d'une banque établie dans un Etat membre ou entre comptes de paiement détenus auprès de la Banque, le Client en qualité de payeur et le bénéficiaire paient, chacun pour leur part, les frais prélevés par leur banque respective.

19.2.4 Pour les Opérations de paiement vers et à partir d'un Compte de paiement détenu auprès d'une banque établie en dehors de l'EEE, le Client en sa qualité de payeur doit faire savoir au préalable à la Banque si les frais liés aux transferts de fonds transfrontaliers doivent être imputés, au bénéficiaire ou au Client, ou si le Client et le bénéficiaire paient chacun les frais prélevés par leur banque respective. A défaut d'instruction claire de la part du Client, les Ordres de paiement seront exécutés pour le montant nominal et le Client et le bénéficiaire payeront, chacun pour leur part, les frais imputés par leur banque respective.

19.2.5 La Banque transférera le montant total de l'Opération de paiement et s'abstiendra de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, la Banque peut déduire des frais du montant transféré avant d'en créditer sur le Compte de paiement du Client. Dans ce cas, le montant total de l'Opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au Client.

Lorsque le Client agit en tant que payeur et des frais autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont déduits du montant transféré, la Banque veille à ce que le bénéficiaire reçoive le montant total de l'Opération de paiement initiée par le Client.

Dans le cas où l'Opération de paiement est initiée par ou via le Client en qualité de bénéficiaire, la Banque veille à ce que le Client reçoive le montant total de l'Opération de paiement.

19.2.6 La Banque fournit au Client le dernier jour du mois de février gratuitement, un relevé de tous les frais encourus ainsi que, le cas échéant, des informations concernant les taux d'intérêt débiteur ou créditeur pour les services liés à un Compte de paiement. À la demande du Client, la Banque met le relevé de frais à disposition gratuitement sur support papier.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS

20.1 Modifications du Règlement

La Banque a le droit de modifier le Règlement à tout moment. La Banque informera le Client des modifications au plus tard deux mois avant la date de l'entrée en vigueur des modifications.

Le Client peut accepter ou rejeter les modifications. Le Client est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date de l'entrée des modifications, qu'il ne les acceptait pas.

Lorsque le Client rejette les modifications, le Client a le droit de résilier le contrat-cadre sans frais et avec effet immédiat, jusqu'à la date à laquelle les modifications auraient été appliquées.

20.2 Modifications des tarifs

La Banque a le droit d'adapter ses tarifs, taux et conditions. Toute modification portant sur les tarifs de la Banque sera communiquée au Client et assortie d'un préavis de 30 jours calendrier endéans lequel le Client demeure libre de résilier immédiatement sans frais les produits et services dont les tarifs sont modifiés. Le Client est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas résilié les produits et services concernés dans le délai de préavis.

Par dérogation aux paragraphes précédents, les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis. La Banque informera le Client de ces modifications le plus rapidement possible. Néanmoins, les modifications des taux d'intérêt ou de change qui sont plus favorables au Client peuvent être appliquées sans préavis.

ARTICLE 21 – DROIT DE RETRACTION

21.1 Conformément à l'article VI.58 du Code de Droit Economique, relatifs à la vente à distance portant sur un service financier, le Client dispose d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendrier minimum après la conclusion du présent contrat-cadre. Le Client exerce son droit de rétractation sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Il suffit au Client d'adresser sa rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours, en précisant ses coordonnées à l'adresse suivante :

Attijariwafa bank Europe – Service TSC
128-130, Boulevard Maurice Lemonnier
1000 Bruxelles.

21.2 Le droit de rétractation ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier, sur lesquelles la Banque n'a aucune influence. Conformément à l'article VI.59 du Code de Droit Economique, si le Client consent explicitement à une exécution anticipée du présent contrat (c'est-à-dire avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours), il ne dispose plus du droit de rétractation légal dès lors que le service financier a été complètement exécuté.

ARTICLE 22 – CESSATION DES RELATIONS

22.1 Sous réserve des conditions particulières qui s'appliquent aux contrats de crédit et de l'article 35 du Règlement concernant le service bancaire de base, le Client peut, à tout moment et sans motifs, résilier le contrat-cadre sans frais et avec effet immédiat, prévu qu'il respecte un délai de préavis d'un (1) mois. La Banque peut résilier le contrat-cadre sans motifs et moyennant un préavis d'au moins deux (2) mois. Si le Client est un non-Consommateur, la Banque et le Client peut résilier le contrat-cadre sans motifs et moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours.

22.2 Par dérogation du paragraphe précédent, la Banque et le Client peut résilier le contrat-cadre sans motifs et sans délai de préavis lorsqu'une des parties exécute de mauvaise foi ses obligations ou de manière telle que la confiance devant exister réciproquement entre les parties est gravement ébranlée ou lorsqu'une partie a commis une inexécution grave. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que la Banque engage pour leur recouvrement sont à charge du Client.

22.3 La Banque a également le droit de résilier le contrat-cadre sans motifs et sans délais lorsque le Client ne respecte pas l'obligation d'identification visée à l'article 4 du Règlement.

22.4 Toute lettre de préavis est réputée reçue par le Client si elle a été envoyée au dernier domicile renseigné par le Client ou à l'adresse communiquée à la Banque pour l'envoi de la correspondance ou de la domiciliation à la Banque.

22.5 La faillite du Client entraîne de plein droit la cessation de la relation Client.

22.6 Sous réserve des conditions particulières applicables aux contrats de crédit, en cas de résiliation du contrat-cadre par la Banque, toutes les dettes et engagements du Client à l'égard de la Banque deviennent immédiatement exigibles et les intérêts débiteurs commencent à courir de plein droit au taux des dépassements irréguliers sans autre mise en demeure.

22.7 Les frais imputés ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la fin du contrat. Si les frais ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

22.8 La Banque paiera au Client le solde positif du Compte de paiement, y compris l'ensemble des intérêts. Le Client s'engage à indiquer à la Banque un numéro de compte sur lequel le solde peut être versé. Si la Banque omet indûment de mettre le solde créditeur du compte à disposition du Client-consommateur, le Client pourra réclamer une indemnité similaire à l'indemnité visée à l'article 22.9.

22.9 Si, après la cessation de la relation, le solde débiteur du compte n'est pas intégralement apuré, le Client sera redevable, sauf disposition contraire dans les conventions et règlements particuliers, d'une indemnité forfaitaire calculée comme suit :

- 10% sur la tranche du solde débiteur inférieure ou égale à 7 500 euros ;
- 5% sur la tranche du solde débiteur supérieure à 7 500 euros.



22.10 Le Client s'engage à restituer à la Banque tous les documents, tels que les cartes bancaires et de crédit, les formules de chèques et de virements, soit avant l'expiration du délai visée à l'article 22.1, soit immédiatement, en cas d'application de l'article 22.2. À défaut le Client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait.

22.11 Les parties liquideront les opérations en cours et solderont leurs comptes réciproques dans les meilleurs délais. Les dispositions du présent Règlement et de toutes autres conventions entre les parties restent applicables jusqu'à la complète liquidation de toutes les opérations.

22.12 La cessation concerne également les procurations données au Client par des tiers.

22.13 Sous réserve des dispositions légales applicables, la Banque se réserve le droit à clôturer les comptes du Client, sans mise en demeure, lorsque les comptes représentent un solde zéro et lorsqu'aucune opération a été faite pendant une période d'un an.

ARTICLE 23 – REGLEMENT DES LITIGES ET DE PROCEDURES DE REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRES

23.1 Procédure de réclamations

23.1.1 Le Client a la possibilité de déposer une réclamation accompagnée de tous les justificatifs utiles à celle-ci (notamment l'éventuel dépôt de plainte en cas de fraude).

Il est rappelé que toute réclamation doit être adressée, par écrit au Chargé de Clientèle, Responsable de son agence ou au Service Client aux coordonnées ci-après :

relations-Clients-belgique@attijariwafa.net

Ou

Attijariwafa bank Europe

Centre de Relation Client

128 Boulevard Maurice Lemonnier 1000 Bruxelles

23.1.2 La Banque met tout en œuvre pour répondre sur support papier ou un autre Support durable aux plaintes des Clients dans les quinze (15) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze Jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, la Banque enverra une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la plainte, les raisons du retard et précisant la date ultime sans que ce délai dépasse cinquante (50) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

23.2 Responsabilité de la banque

23.2.1 Sauf dispositions contraires, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle commise, dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés. Aucune disposition contractuelle ne peut exonérer la Banque de cette responsabilité.

23.2.2 La Banque ne peut pas être tenue responsable des dommages indirects, ni des éventuelles pertes professionnelles, financières ou d'intérêt du Client.

23.2.3 La Banque ne peut pas être tenue responsable des dommages dont les Clients auraient à souffrir suite à un cas de force majeure, dont les attaques à main armée, faits de guerre, émeutes, incendies ou inondations, erreurs ou retards imputables à d'autres organismes financiers ou à tout autre tiers, interruption de liaisons de télécommunication ou d'ordinateur, ou à la suite de grèves, en ce compris celles de son propre personnel.

23.3 Ombudsfm

23.3.1 Le Client a à tout moment le droit de s'adresser au Service de médiation des services financiers (« Ombudsfm »). Plus d'informations sur l'Ombudsfm peut être trouvé au site web de l'Ombudsfm (www.ombudsfm.be).

Ombudsfm ASBL

Françoise Sweerts

North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte. 2

1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 545 77 70

Fax : +32 2 545 77 79

E-mail : Ombudsman@Ombudsfm.be

Website : www.ombudsfm.be

23.3.2 Le Client peut toujours déposer toute plainte en ligne via le lien suivant : <http://ec.europa.eu/odr>.

23.3.3 La Banque et le Client se réservent également le droit de présenter leurs éventuelles réclamations devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 24 – AUTORITE DE SURVEILLANCE

La Banque est, étant une succursale belge d'Attijariwafa bank Europe SA, soumise à la surveillance des autorités de contrôle suivantes :

- La Banque de France, 31 rue Croix des Petits-Champs, 75049 Paris Cedex 01, France ;
- L'Autorité des Marchés Financiers, 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02, France ;
- La Banque Nationale de Belgique (BNB), Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, pour ce qui concerne la surveillance à la conformité avec les dispositions d'intérêt général.

ARTICLE 25 – LIBERTE CONTRACTUELLE

Sauf dans les cas prévus par la loi, la Banque garde toute liberté contractuelle, et peut refuser de conclure une relation sans avoir à motiver sa décision. Le cas échéant, la Banque informera le Client qu'elle ne souhaite pas entrer en relation avec lui.

ARTICLE 26 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

26.1 Le droit applicable au Règlement est le droit belge. De même, le présent Règlement doit être interprété selon le droit belge.

26.2 La compétence exclusive est confiée aux tribunaux de Bruxelles.

II. COMPTES

A. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 27 – EXTRAITS DE COMPTE

27.1 Extraits de compte

27.1.1 Après l'exécution des ordres sur le compte du Client ou après une certaine période, la Banque fournit au Client, à son mandataire ou à son représentant légal, des extraits de compte qui indiquent les opérations effectuées sur le compte ainsi que les soldes, ancien et nouveau. Les extraits de compte mentionnent toutes les opérations effectuées depuis le dernier extrait.

27.1.2 L'information à transmettre après l'exécution d'une Opération de paiement, conformément aux articles 49.2 et 49.3 du Règlement, est considérée comme étant valablement donnée par la Banque lorsqu'elle est délivrée par extraits de compte.

27.1.3 Les extraits de compte peuvent également reprendre des communications de nature administrative, informative, commerciale ou autre.

27.2 Forme

27.2.1 Au choix du Client, la Banque fournit les extraits de compte de l'une des manières suivantes :

- Soit via les canaux électroniques de e-Attijari ;
- Soit via les imprimantes dans les agences. Les extraits de compte et les informations enregistrés restent disponibles pendant six (6) mois à partir de la date de la dernière consultation de l'imprimante ;
- Soit par la poste, contre remboursement des frais de port, selon la fréquence convenue par les parties ;
- Soit par domiciliation chez une agence de la Banque, sous certaines conditions et moyennant paiement.

27.2.2 Si le Client souhaite modifier la forme sous laquelle il entend recevoir ses extraits, il en informe la Banque par écrit.



27.2.3 Le Client s'engage à prendre connaissance régulièrement de ses extraits de compte. Lorsque le Client a choisi de recevoir ses extraits de compte par les canaux électroniques de e-Attijari et le Client ne s'est pas connecté pendant six (6) mois sur e-Attijari, la Banque se réserve le droit d'envoyer les extraits par courrier, aux frais du Client, avec une périodicité trimestrielle.

27.2.4 Les extraits de compte sont réputés avoir été remis au Client aux moments suivants :

- Pour les extraits de compte envoyés par poste : le cinquième jour suivant la date indiquée sur l'extrait de compte ;
- Pour les extraits de compte transmis par un autre canal : à la date indiquée sur l'extrait de compte.

27.2.5 Sur sa demande, le Client a à tout moment le droit de recevoir les extraits de compte sur papier aux frais du Client selon les tarifs en vigueur, sauf disposition légale contraire.

27.3 Périodicité

27.3.1 Pour les extraits de compte transmis par e-Attijari sont consultables à tout moment dans l'application.

27.3.2 Pour les extraits de compte transmis par les autres canaux, le Client peut choisir la périodicité à laquelle il souhaite recevoir ses extraits de compte.

27.4 Force probante

Seuls les extraits de compte certifiés par la Banque conformes à ses livres constitueront la preuve des avoirs ou de la dette du Client dont il reconnaît l'exactitude et le bien-fondé.

27.5 Contestation

En cas de contestation, l'article 60.1 du Règlement est d'application.

ARTICLE 28 – TRANSFERT DE COMPTE

28.1 Le Client ou son mandataire, sous la double réserve qu'il ait reçu pouvoir à cet effet et que le Client en soit avisé, peut demander, à tout moment, le transfert de son compte dans une autre agence de la Banque.

28.2 Le solde du compte, ainsi que les services et produits attachés à celui-ci, seront transférés à la nouvelle agence.

28.3 Tout transfert de compte effectué à la demande du Client n'engendre aucun frais.

ARTICLE 29 – COMPTES DORMANTS

29.1 En cas d'un Compte dormant, la Banque recherche les possibles ayants droit ou bénéficiaires en envoyant dans un premier temps une lettre à la dernière adresse connue.

29.2 S'il n'y a pas de réaction du Client dans un délai d'un mois après l'envoi de la lettre ou en cas de retour de la lettre, la Banque consulte le Registre national des personnes physiques et la Banque-Carrefour de la sécurité sociale pour trouver le Client qui est titulaire du Compte dormant. La Banque est ensuite tenue d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception. La signature de l'accusé de réception est assimilée à une intervention du Client. Par contre, si celle-ci ne donne aucun résultat positif, la procédure de recherche est terminée et les avoirs dormants sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que les données disponibles nécessaires à :

- L'identification du transfert des données, notamment le code d'identification du transfert, la date d'envoi des données, le code d'identification de la Banque, le nombre de titulaires concernés et la date de transfert des avoirs ;
- L'identification du (des) titulaire(s), notamment les nom, prénoms et dénomination, le numéro d'identification du Registre national ou de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, le lieu et la date de naissance et de décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la décision déclarative d'absence, le sexe, la dernière résidence principale ou à défaut de celle-ci, les autres adresses disponibles, et le(s) numéro(s) du (des) compte(s) dormant(s);
- L'identification des avoirs du Compte dormant, notamment la dénomination, le montant transféré et la monnaie dans laquelle il est exprimé, la nature et la composition détaillée.

29.3 Lorsque le solde est inférieur à 60 EUR, la Banque n'effectue pas de recherches et les soldes de ces petits comptes sont transférés à la caisse des Dépôts.

B. COMPTE A VUE

ARTICLE 30 – MOYENS D'UTILISATION DE COMPTE

30.1 La Banque se réserve le droit de refuser la délivrance de ces moyens de paiement ou encore dans le cas des formules de chèque d'en limiter le nombre mis à disposition du Client.

30.2 Chèques

30.2.1 La Banque délivre aux conditions qu'elle détermine, des formules de chèques aux Clients qui le demandent. Le détenteur se doit dans son intérêt de prendre les précautions suivantes :

- Pour éviter le vol, la commande de formules de chèques doit être modulée en fonction des besoins prévisibles du Client. Il convient de ne pas détenir trop de chèques pour limiter les risques ;
- Les formules de chèques doivent être rangés avec le même soin que s'il s'agissait de billets de banque : leur vol peut, en effet être encore plus préjudiciable qu'un vol d'espèces ;
- Évitez, en particulier, de laisser les formules de chèques dans la boîte à gants de votre voiture ou dans votre boîte à lettres ou dans un meuble non fermé à clé.

En règle générale, il ne faut pas s'exposer au risque de perdre en même temps les formules de chèques et les pièces d'identité correspondantes.

30.2.2 Les formules de chèques permettent au Client d'effectuer tous paiements et tous retraits d'espèces. Les mandataires disposent de ce même droit (cf. l'article 15).

30.2.3 Enfin, la Banque a le droit de mettre fin à tout moment à la convention autorisant le Client à émettre des chèques.

30.2.4 Le Client est responsable des ordres émis sur les formules de chèques en leur possession. Ils supportent notamment toutes les conséquences résultant de la perte, du vol ou de l'emploi abusif de ces formules, à moins qu'ils n'établissent, soit que la Banque a usé de fraude ou commis une faute lourde, soit que le chèque n'a été perdu, volé ou altéré qu'après sa réception par le destinataire légitime. Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque du vol, de la perte ou de l'usage abusif d'un chèque.

30.2.5 Le retrait du droit d'émettre des chèques a comme conséquence que le Client et/ou le mandataire doivent restituer immédiatement à la Banque toutes les formules de chèques encore en leur possession.

30.2.6 Lorsque le Client émette un chèque, le Client est tenu de s'assurer de l'existence de la provision de son compte au moment de son émission. La provision doit être préalable à l'émission du chèque.

30.2.7 Le Client qui est bénéficiaire d'un chèque de banque a 6 mois à compter de la date d'émission pour déposer le chèque sur son compte. Au-delà de ce délai, le chèque est obsolète et ne peut plus être encaissé.

30.2.8 La Banque peut refuser le paiement de chèques :

- Dont le montant dépasse la provision en compte ;
- Qui ne sont pas extraits d'un carnet de formules délivré par elle ;
- Qui ne sont pas correctement ou entièrement remplis, conformément aux prescriptions légales en la matière.

30.2.9 Lorsque le Client s'opposerait au paiement du chèque, la Banque peut en refuser le paiement, mais elle n'y est pas obligée, et elle peut bloquer la contre-valeur du chèque sur le compte du donneur d'ordre ou sur un compte d'attente, qui ne porte pas d'intérêt, jusqu'à ce qu'une conciliation soit acquise ou qu'une décision judiciaire soit coulée en force de chose jugée entre le donneur d'ordre du chèque bancaire et le porteur. Tous les frais résultants de cette révocation ou du blocage sont à charge du Client.

30.3 Carte de paiement

30.3.1 La Banque offre à ses Clients, aux conditions prévues dans les articles 52-58 du Règlement, une carte de paiement ayant les fonctions suivantes :

- Le retrait d'argent aux terminaux Bancontact/Mistercash ;
- Les paiements électroniques dans la plupart des magasins du pays ;
- Les retraits d'argent dans les terminaux bancaires partout dans le monde à travers le réseau Maestro ;
- Le système Bancontact/Mister Cash.



30.3.2 Le retrait d'argent aux terminaux Bancontact/Mistercash permet la consultation du solde du compte lié à la carte, le solde communiqué étant en principe le solde arrêté en fin du dernier Jour ouvrable qui précède la consultation. Cette fonction permet également d'effectuer en Belgique des paiements dans les points de vente affichant le logo Bancontact/Mister Cash ou Maestro ainsi que le retrait de fonds aux terminaux dotés du logo Bancontact/Mister Cash ou Maestro.

30.3.3 Bancontact/Mister Cash

Le service Bancontact/Mister Cash consiste en la possibilité d'utiliser en Belgique, moyennant le respect des modalités et normes précisées ci-après :

- Un réseau de distributeurs de billets composé d'appareils dénommés Bancontact/Mister Cash et d'autres appareils agréés, pour retirer de l'argent liquide et procéder éventuellement à certaines autres opérations bancaires ;
- Un réseau de terminaux de paiement composé d'appareils dénommés Bancontact/Mister Cash et d'autres appareils agréés, pour effectuer des transferts électroniques de fonds au profit de tiers.

L'agrégation des appareils sera annoncée au Client par tout moyen approprié.

L'accès aux distributeurs de billets et aux terminaux de paiement est donné par une carte de paiement porteuse du service Bancontact/Mister Cash. La durée de la carte de paiement est limitée et est indiquée sur la carte. Sauf avis contraire écrit du Client, communiqué à la Banque au plus tard deux (2) mois avant l'échéance, la Banque a la faculté de renouveler d'office la carte. D'autres services peuvent être éventuellement attachés à cette carte.

A l'aide de la carte et de son numéro de code personnel, le Client peut effectuer les opérations bancaires suivantes :

- **Retraits en espèces** : Les retraits s'effectuent uniquement sur le compte à vue lié à la carte, aux conditions prévues dans ce Règlement ;
- **Consultation du solde en Compte de paiement** : Le Client peut obtenir communication de son solde en Compte de paiement auprès du réseau de distributeurs de billets, sous réserve d'Opérations de paiement en cours ou d'Opérations de paiement qui n'ont pas encore été enregistrées dans les fichiers du réseau Bancontact/Mister Cash ;
- **Modification du numéro de code personnel** : Le Client peut remplacer son numéro de code personnel par un nouveau numéro de code de son choix aux distributeurs de billets ;
- **Autres opérations** : Les distributeurs de billets du réseau Bancontact/Mister Cash sont conçus pour permettre d'autres opérations. Leur mise en fonction éventuelle, ainsi que toute modification qui serait apportée au service, seront communiquées au Client à l'aide des moyens appropriés.

Il est possible au Client de régler, par transfert électronique de fonds, ses achats de biens ou de services, auprès de tous tiers équipés de terminaux de paiement acceptant la carte assortie du service Bancontact/Mister Cash.

Le compte du Client est débité du montant de l'opération conformément à l'article 46.

30.3.4 Maestro

Le service Maestro consiste en la possibilité d'utiliser à l'étranger :

- Un réseau de distributeurs de billets composé d'appareils agréés par la Banque pour procéder à des retraits d'espèces ;
- Un réseau de terminaux de paiement composé d'appareils agréés par la Banque pour effectuer des transferts électroniques de fonds au profit des tiers détenteurs de ces terminaux.

L'agrégation des appareils sera annoncée au Client par tout moyen approprié. Les retraits et paiements Maestro sont opérés en monnaie locale.

A l'aide de la carte de paiement et de son numéro de code personnel, le Client peut effectuer les opérations bancaires décrites ci-dessous :

- **Retraits en espèces** : Les retraits d'espèces s'effectuent uniquement sur le Compte de paiement lié à la carte.
- **Consultation du solde en Compte de paiement** : Le Client peut obtenir communication de son solde en Compte de paiement auprès du réseau de distributeurs de billets, sous réserve d'opérations en cours ou d'opérations qui n'ont pas encore été enregistrées dans les fichiers du réseau Maestro.
- **Modification du numéro de code personnel** : Le Client peut remplacer son numéro de code personnel par un nouveau numéro de code de son choix.

Il est possible au Client de régler, par transfert électronique de fonds, ses achats de biens ou de services, auprès de tous tiers équipés de terminaux de paiement acceptant les cartes assorties du service Maestro à l'étranger.

La carte de paiement est automatiquement renouvelée à son échéance, sauf refus de la Banque ou renonciation du Client notifiée à la Banque deux mois avant l'échéance.

30.4 Versement et retraits d'espèces

30.4.1 Le Client peut faire des versements en espèces dans les guichets et agences de la Banque (sur présentation de sa carte d'identité et de sa carte de débit), par virement ou par chèque.

Le Client doit être titulaire du compte sur lequel les fonds doivent être versés. Les versements en espèces sur des comptes dont le Client n'est pas titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas possibles.

La Banque a le droit de refuser un versement sans motivation, sauf disposition légale contraire.

Les versements inexistantes ou annulés reçus par la Banque sont restitués au Client par la Banque au moment de la réception.

30.4.2 Le Client peut faire des retraits en espèces dans les guichets et agences de la Banque, sur présentation de sa carte d'identité. Dans un souci de sécurité, le montant des retraits en espèces peut être limité.

Pour améliorer la sécurité des personnes en agence, la Banque peut prendre des mesures pour limiter la remise directe d'espèces aux guichets ou offrir au Client des solutions alternatives. Le Client s'assurera au préalable auprès de l'agence de la disponibilité des fonds et des modalités de retraits.

30.5 Ordres permanents

30.5.1 Un Ordre de paiement permanent est une instruction donnée par le Client à la Banque pour exécuter des virements à intervalles réguliers ou à des dates fixées à l'avance.

30.5.2 L'Ordre de paiement permanent est exécuté par la Banque à condition que le compte soit suffisamment provisionné. La non-exécution à défaut de provision n'empêche pas que l'Ordre de paiement permanent soit à nouveau exécuté aux échéances suivantes.

30.5.3 Si le Client n'a pas indiqué d'échéance finale, l'Ordre de paiement permanent est de durée illimitée.

30.5.4 Le Client s'engage à notifier à la Banque toute modification ou révocation de l'Ordre de paiement permanent au moins deux (2) jours ouvrables avant l'échéance du paiement.

30.6 Domiciliation européenne (SEPA Direct Debit Core et SEPA B2B)

30.6.1 Principe général

La Domiciliation européenne est un Service de paiement national ou dans la zone SEPA visant à :

- Débiter le Compte de paiement du Client, lorsque l'Opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement du Client. La Domiciliation européenne exige l'octroi d'un mandat par le Client au bénéficiaire ; ou
- Créditer le Compte de paiement du Client, lorsque l'Opération de paiement est initiée par le Client en tant que bénéficiaire sur la base du consentement du payeur. La Domiciliation européenne exige l'octroi d'un mandat par le payeur au Client. Les conditions applicables à ces ordres d'encaissement, notamment en ce qui concerne les exigences auxquelles doit répondre le support d'information normalisé, sont fixées dans la réglementation relative à la domiciliation européenne SEPA Direct Debit Core et SEPA Direct Debit Business to Business et dans ses annexes techniques, consultable au site internet du European Payments Council (<https://www.europeanpaymentscouncil.eu/>). En signant le mandat de Domiciliation européenne, le Client reconnaît avoir pris connaissance des règles de fonctionnement.

La Domiciliation européenne offre aux Clients la possibilité de choisir entre les formules de domiciliation suivantes :

- SEPA Direct Debit Core Scheme ; et
- SEPA Direct Debit Business to Business.



30.6.2 SEPA Direct Debit Core Scheme

La Domiciliation européenne « SEPA Direct Debit Core » peut être utilisée pour effectuer des paiements en euros tant en Belgique qu'au sein de la zone SEPA, entre deux Comptes de paiement ouverts auprès de banques établis dans la zone SEPA.

Le Client a le droit de :

- Limiter la Domiciliation européenne à un montant ou une périodicité spécifique ;
- Bloquer la domiciliation des paiements de son Compte de paiement (refuser tous les bénéficiaires ou seulement certains d'entre eux, n'autoriser que quelques bénéficiaires) ou décider lui-même quels sont les bénéficiaires qui sont autorisés à encaisser des domiciliations sur son compte ;
- Avant que son compte ne soit débité en vertu des informations relatives au mandat, vérifier le prélèvement d'une domiciliation (la périodicité, le montant du prélèvement).

30.6.3 SEPA Direct Debit Business to Business

La Domiciliation européenne « SEPA Direct Debit Business to Business » peut être utilisée pour effectuer des paiements en euros tant en Belgique qu'au sein de la zone SEPA, entre deux Comptes de paiement ouverts auprès de banques établis dans la zone SEPA.

Cette formule de domiciliation est seulement ouverte aux non-consommateurs dans le cadre de leurs activités d'entreprise ou professionnelles. Le Client s'engage à notifier la Banque sans délais et par écrite dès qu'il n'agisse plus dans le cadre de ses activités d'entreprise ou professionnelles.

30.6.4 Modifications du mandat

Le Client s'engage à communiquer toute modification du mandat.

La Banque tiendra compte de la modification dès la réception de cette communication. La Banque ne sera responsable des conséquences liées à un défaut de communication des modifications ou à leur communication tardive, ni de l'authenticité, de la validité ou de l'interprétation éventuellement erronée des documents présentés, pas plus que du contenu des données communiquées.

30.6.5 Refus d'exécution

La Banque peut refuser l'exécution de la Domiciliation européenne s'il n'y a pas suffisamment de provision sur le compte après présentation. L'ordre même de domiciliation subsiste dans ce cas.

La Banque peut également refuser l'exécution pour des raisons techniques détectées par la Banque, la banque du bénéficiaire ou le système de compensation et de liquidation.

Le Client peut demander à la Banque de refuser l'exécution de la Domiciliation européenne avant l'exécution du paiement domicilié et pour autant qu'il n'ait pas encore donné son consentement à ce paiement. La Banque n'est pas tenue de tenir compte d'une telle instruction, sauf lorsqu'elle porte sur une domiciliation accordée dans le cadre du système SEPA Business to Business Direct Debit et que l'instruction est donnée conformément à l'article 16 du Règlement et au plus tard le jour de l'exécution du paiement avant l'heure limite fixée par la Banque conformément à l'article 43.3 du Règlement. Si l'instruction de refus n'est pas exécutée, elle sera dans le cadre du système SEPA Direct Debit Core le cas échéant traitée comme une demande de remboursement conformément à l'article 30.6.8 du Règlement.

30.6.6 Résiliation d'une Domiciliation européenne

La résiliation de la Domiciliation européenne par le Client-payeur se fait chez le bénéficiaire. Le Client ne doit pas aviser la Banque de l'annulation de la domiciliation.

Le Client-bénéficiaire qui souhaite résilier la Domiciliation européenne devra le notifier à la Banque.

30.6.7 Délai d'exécution

Les délais d'exécution visés à l'article 46 du Règlement s'appliquent à l'exécution des Domiciliations européennes.

30.6.8 Droit de remboursement

SEPA Direct Debit Core

La Banque doit rembourser au Client une Opération de paiement autorisée, initiée par ou via le bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, sans aucune condition.

Le Client doit demander le remboursement pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Dans un délai de dix Jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit remboursera le montant total de l'Opération de paiement, soit justifiera son refus de rembourser. Si le Client n'accepte pas les raisons données par la Banque, le Client peut avoir recours à la procédure de réclamations et aux organismes visés à l'article 23 du Règlement.

Le remboursement correspond au montant total de l'Opération de paiement exécutée et la date de valeur à laquelle le Compte de paiement du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Par dérogation des paragraphes précédents, le Client n'a pas droit à un remboursement à condition que :

- La demande de remboursement est adressée à la Banque après un délai de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités ;
- Le Client ait donné son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement directement à la Banque ; et
- Les informations relatives à la future Opération de paiement aient été fournies au Client ou mises à sa disposition de la manière convenue, quatre semaines au moins avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire.

SEPA Direct Debit Business to Business

En cas de Domiciliations européennes SEPA Direct Debit Business to Business, l'article 51 du Règlement s'applique mutatis mutandis.

30.7 Effets de commerce

Tout Client, titulaire d'un Compte à vue, peut domicilier auprès de la Banque les effets de commerce (p.ex. les lettres de change et les billets à ordre) tirés sur lui conformément aux conditions visées aux articles 61-62 du Règlement.

ARTICLE 31 – DECOUVERT NON AUTORISÉ

31.1 Lorsqu'un découvert se produit alors que la Banque a interdit explicitement tout découvert en dehors d'un contrat de crédit explicite, le Client s'engage à rembourser le montant en découvert non autorisé, en ce compris les intérêts débiteurs déjà encourus, sans délai et intégralement. Une ou plusieurs acceptations tacites éventuelles d'une situation de découvert sur un compte ne créent jamais l'obligation pour la Banque de tolérer également les découverts futurs.

31.2 Si le consommateur ne respecte pas les obligations découlant du paragraphe précédent, la Banque a le droit de cesser les relations dans le respect de l'article 22 du Règlement.

31.3 En aucun cas la Banque ne tolérera tacitement de découvert pour un montant supérieur à 1249 EUR.

ARTICLE 32 – ASSURANCE SOLDE COMPTES ESPECES

32.1 L'assurance soldes comptes espèces est une assurance liée au Compte à vue. Si le Client décède suite à un accident, ses bénéficiaires reçoivent une somme égale au montant qui se trouvait sur le compte la veille du jour de l'accident (entre 3.500 et 50.000 EUR). Si le compte présentait un solde négatif, ce solde est apuré. Cette indemnité est encore majorée de 1.500 EUR par enfant fiscalement à charge ou 3.000 EUR par enfant si l'enfant a lui-même un livret d'épargne auprès de la Banque.

32.2 Pour l'assurance compte espèces le Client paie une prime annuelle de 3,72 EUR par compte. Cette prime est prélevée automatiquement du compte du Client chaque année.



ARTICLE 33 – COMPTE JOINT

33.1 Un même compte peut être ouvert au nom de plusieurs personnes. Il en est ainsi du compte-joint, formule souvent adoptée entre époux et qui permet à chacun de le faire fonctionner indépendamment de l'autre, sur sa seule signature, exactement comme s'il en était le seul titulaire.

33.2 En pratique, pour permettre une grande souplesse de fonctionnement, l'intitulé du compte entre époux est le plus souvent « Monsieur ou Madame ». Le principal avantage du compte-joint est de ne pas être bloqué en cas de décès de l'un des co-titulaires.

33.3 Pour désigner les services en indivision, on parlera de compte dossier « M. / Mme » et « Mme / M. ». S'il y a plus de deux titulaires, l'intitulé du service reprendra la mention « indivision », suivie des deux premiers noms, faute pour le Client d'avoir précisé une autre dénomination.

33.4 Tous les titulaires doivent agir ensemble pour tout acte de gestion ou de disposition. Ils peuvent néanmoins déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ou se donner procuration réciproque.

33.5 Dans le cas où, pour la commodité et la clarté des écritures, plusieurs comptes seraient ouverts dans des livres de la Banque, soit que ces comptes soient libellés en Euros ou en d'autres monnaies, soit qu'ils soient tenus dans une seule de ses agences ou dans des agences différentes, il est expressément convenu que les opérations comprises dans ces divers comptes seront considérées seulement comme des éléments du compte courant unique et indivisible existant entre La Banque et son Client.

33.6 La Banque est ainsi en droit de compenser entre eux, en tout temps, les soldes de tous les comptes de son Client, sans qu'elle perde sa faculté de faire valoir chaque solde séparément.

ARTICLE 34 – SERVICE DE CHANGEMENT

34.1 La demande

34.1.1 Le Client-consommateur qui désire confier ses opérations de paiement à une autre banque en Belgique peut recourir au service de changement de Compte à vue.

34.1.2 Le Client doit s'adresser à la banque dans laquelle il désire transférer ses opérations de paiement afin de demander le service de changement de Compte à vue. La demande se fait par écrit et doit être signée par chaque titulaire du compte. La demande sert d'autorisation du Client.

34.1.3 La demande doit contenir les informations suivantes :

- Les encaissements que le Client a bloqués en exécution des Domiciliations européennes ne seront pas transférés ; et
- Le cas échéant, la date à partir de laquelle les Ordres de paiement permanents, les virements avec date mémo, les domiciliations doivent être exécutés à partir du Compte à vue ouvert ou détenu auprès de la banque destinataire.

34.2 Obligations de la banque destinataire

34.2.1 La banque destinataire doit demander à la Banque d'accomplir les tâches suivantes, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur :

- Transmettre la liste des Ordres de paiement permanents existants, des virements avec date mémo, ainsi que les informations disponibles sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement, et si le Client en a fait usage, les informations sur la Domiciliation européenne ;
- Transmettre les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le bénéficiaire qui ont été effectués sur le Compte à vue du Client au cours des treize derniers mois précédents l'autorisation du consommateur ;
- Annuler les Ordres de paiement permanents et les virements avec date mémo avec effet à la date indiquée dans l'autorisation ;
- Transférer sur le Compte à vue ouvert ou détenu auprès de la Banque destinataire tout solde positif éventuel à la date indiquée par le Client ;
- Clôturer le Compte à vue à la date indiquée par le Client ; et
- Annuler les Instruments de paiement liés au Compte à vue à la date indiquée par le Client.

34.2.2 Dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception des informations demandées à la Banque visées à l'article 34.3, la banque destinataire accomplit les tâches suivantes :

- Mettre en place les Ordres de paiement permanents et les virements avec date mémo et les exécuter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour accepter les domiciliations et pour les accepter avec effet à la date indiquée dans l'autorisation ;
- Le cas échéant, informer le Client de ses droits exercés auprès de la Banque dans le cadre des Domiciliations européennes ;
- Communiquer aux payeurs effectuant des virements entrants récurrents les coordonnées du nouveau Compte à vue avec une copie de l'autorisation ; et
- Communiquer aux bénéficiaires utilisant les domiciliations pour percevoir des fonds provenant du Compte à vue du Client, à l'exception des Domiciliations européennes, les coordonnées du nouveau Compte à vue et la date à partir de laquelle les domiciliations doivent être effectuées à partir de ce Compte à vue, avec une copie de l'autorisation donnée par le Client.

34.2.3 Si la banque destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches, il demande au Client ou à la Banque de lui fournir les informations manquantes.

34.3 Obligations de la Banque

34.3.1 Dès réception d'une demande écrite de la part de la banque destinataire, la Banque s'engage à accomplir les tâches suivantes, pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le Client :

- Transmettre à la banque destinataire une liste des Ordres de paiement permanents existants, des virements avec date mémo, les informations disponibles sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement, ainsi que les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier qui ont été effectués sur le Compte à vue du Client au cours des treize derniers mois dans un délai de trois jours ouvrables ;
- Annuler les Ordres de paiement permanents et les virements avec date mémo avec effet à la date indiquée dans l'autorisation ;
- Transférer sur le compte ouvert ou détenu auprès de la banque destinataire tout solde positif éventuel du Compte à vue à la date indiquée dans l'autorisation ;
- Clôturer le Compte à vue à la date indiquée dans l'autorisation si le Client n'a pas d'obligation de paiement en suspens liée à ce Compte à vue et pour autant que les tâches précédentes ont été exécutées.

34.3.2 La Banque s'engage à ne bloquer aucun Instrument de paiement avant la date indiquée dans l'autorisation.

Dans le cas d'un Compte à vue lié à des Instruments de paiement, avec lesquels les Opérations de paiement sont réglées par un délai de paiement, ce dernier sera clôturé au plus tard trois mois après le transfert du solde positif sur le nouveau Compte à vue. Aucun frais de gestion de l'ancien Compte à vue ne sera appliqué pour cette période durant laquelle l'ancien compte courant reste ouvert.

34.3.3 Lorsque le Client souhaite ouvrir un Compte à vue auprès d'une banque située dans un autre pays, la Banque offrira l'assistance suivante au Client :

- La fourniture gratuite d'une liste de tous les Ordres de paiement permanents et de tous les mandats de domiciliation initiés par et pour les payeurs-bénéficiaires actuellement actifs, lorsque ceux-ci sont disponibles, et les informations disponibles concernant les virements entrants récurrents, les virements avec date mémo et les domiciliations initiées par le créancier bénéficiaire qui ont été effectués sur le Compte à vue du Client au cours des treize derniers mois précédant la date de l'autorisation ;
- Le transfert de tout solde positif éventuel du Compte à vue sur le compte de paiement ouvert ou détenu auprès de la banque destinataire, pour autant que la demande comporte tous les renseignements permettant d'identifier la nouvelle banque et le compte de paiement ;
- La clôture du Compte à vue ; et
- La suppression des Instruments de paiements liés au Compte à vue.

34.4 Frais

Le service de changement de compte et la clôture du compte dans ce cadre sont gratuits.



ARTICLE 35 – SERVICE BANCAIRE DE BASE

35.1 Si le Client est consommateur et résidant légalement dans un État membre, le Client a droit au service bancaire de base. Le compte Service bancaire de base ne peut être détenu en co-titularité.

35.2 Le compte Service bancaire de base désigne un ensemble de services bancaires proposés pour une cotisation mensuelle forfaitaire.

Le compte Service bancaire de base comprend :

- 1 compte à vue en euros ;
- Les frais de tenue de ce compte forfaitaire ;
- L'exécution d'ordres permanents et de domiciliations ;
- 1 carte de débit Attijariwafa bank Europe avec service de retraits d'espèces en euros et de paiements chez les commerçants en euros au sein de l'Espace Economique Européen ;
- Les frais de gestion de la carte de débit Attijariwafa bank Europe ;
- E-Attijari ;
- Forfait de 36 opérations manuelles de débit par an comprenant :
 - Retraits d'espèces en euros au guichet des agences d'Attijariwafa bank Europe ;
 - Virements européens en euros (virements SEPA) simples sur papier ;
 - La délivrance des extraits de compte via e-Attijari ou, jusqu'à mise à disposition, à défaut via imprimante d'extraits, ou via la poste.

Les opérations manuelles excédant le forfait et les opérations (retraits et paiements en devises autres que l'euro) seront facturées au tarif standard disponible dans les agences et sur le site <https://particuliers.attijariwafabank-europe.be/>.

35.3 La demande doit être introduite par écrit, via un formulaire de demande mis à disposition par la Banque.

35.4 La Banque peut refuser la demande :

- lorsque le Client dispose déjà du service bancaire de base ou d'un autre Compte à vue, même dans une autre banque ;
- lorsque le Client a déjà des comptes pour au moins 6.000 EUR ; dans ce cas, la Banque prend aussi en considération l'argent qu'il a sur des comptes auprès d'autres banques ;
- Lorsque le Client a commis une escroquerie, un abus de confiance, une banqueroute frauduleuse, un faux en écriture ou un blanchiment de capitaux.

35.5 La Banque ouvre le service bancaire de base ou rejette l'ouverture sans délai indu et au plus tard dans les dix jours ouvrables après la réception du formulaire de demande complet. Dans les cas où la Banque refuse, elle en informe immédiatement le Client après sa décision. La décision de refus se fait par écrit et gratuitement.

35.6 Le Client marque son accord pour que le compte à vue faisant partie du Service bancaire de base soit débité mensuellement de la cotisation mensuelle du compte Service bancaire de base. La cotisation mensuelle est perçue avec comme date valeur le premier jour du mois en cours. La dernière cotisation mensuelle est perçue pour le mois de clôture du compte Service bancaire de base.

En cas de solde insuffisant sur ce compte à vue, le Client marque son accord pour que le compte d'épargne qu'il détiendrait auprès d'Attijariwafa bank Europe soit débité de cette cotisation.

À défaut, le Client s'engage à acquitter cette cotisation à première demande de la Banque.

La cotisation mensuelle est reprise dans la Liste des tarifs.

35.7 La Banque peut résilier le service bancaire de base si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- Le Client est condamné pour escroquerie, abus de confiance, banqueroute frauduleuse, faux en écriture, ou le Client a délibérément utilisé son compte de paiement, dans le cadre du service bancaire de base, à des fins illégales ;
- Il n'y a eu aucune Opération de paiement sur le Compte de paiement concerné pendant plus d'un an ;
- Le Client a fourni des informations inexactes pour obtenir un service bancaire de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit au service bancaire de base ;
- Le Client n'est plus une personne résidant légalement dans un État membre ;
- Le Client a en Belgique, un autre Compte de paiement avec lequel il peut utiliser les services bancaires ou un compte dont le solde créditeur cumulé moyen annuel dépasse 6.000 EUR.

Si la Banque résilie le contrat-cadre, l'article 22 du Règlement s'applique.

C. COMPTE DE TRANSFERT (TRANS'PACK)

ARTICLE 36 – CARACTERISTIQUES DU COMPTE DE TRANSFERT

36.1 Le Pack Transfert permet d'effectuer des transferts de fonds de la Belgique vers le compte bénéficiaire du Client tenu auprès de la Banque Partenaire indiqué dans la demande de souscription au service et ce, en utilisant de multiples canaux.

36.2 La Banque décide librement d'accepter ou de refuser la souscription au Pack Transfert ainsi qu'aux différents services auxquels celui-ci donne accès.

36.3 Le Compte de transfert est un compte spécial ayant ses propres caractéristiques :

- La non-délivrance des Instruments de paiement ;
- L'impossibilité de retrait d'espèces ;
- Le compte est non soumis aux frais de tenue de compte ;
- Le compte ne peut en aucun cas passer débiteur, ni produire des intérêts ;
- Le compte est exclusivement destiné à effectuer des transferts de fonds vers le compte bénéficiaire du Client tenu auprès de la Banque Partenaire. A cet effet, le numéro de compte ne peut pas être communiqué aux tiers afin de faire des Opérations de paiement sur ce compte.

ARTICLE 37 – BENEFICIAIRES

Un compte de transfert ne peut avoir qu'un seul titulaire et un seul bénéficiaire. Le bénéficiaire du transfert doit obligatoirement être le titulaire du compte de transfert.

ARTICLE 38 – UTILISATION DU PACK TRANSFERT

38.1 Principes généraux

38.1.1 Le Client peut utiliser différents canaux afin de transférer d'argent au Compte de transfert :

- Trans'vir ;
- Trans'prélèv ;
- Trans'compte ;
- Trans'compte permanent ;
- Trans'chèque ;
- Trans'espèces ; ou
- Trans'carte.

38.1.2 Après avoir reçu les fonds au Compte de transfert, la Banque effectuera un transfert des fonds au compte bénéficiaire que le Client tient auprès de la Banque Partenaire associé au service de Pack Transfert.

38.1.3 La Banque se réserve le droit de demander d'autres pièces justificatives que la Banque considérerait comme nécessaires pour apprécier la provenance et l'origine des fonds et cela dès le premier euro.

38.1.4 Les fonds seront transférés uniquement sur le compte bénéficiaire de la Banque Partenaire indiqué sur la Souscription au service de Pack Transfert telle que signée par le Client.

38.1.5 Sans préjudice à l'article 59 du Règlement, la Banque et les personnes intervenant dans les services de transferts d'argent de la Banque ne sauraient, en aucun cas, être tenues pour responsables de tout dommage lié à un retard de réception des fonds à transférer. La Banque ne peut être tenue pour responsable si le transfert n'a pas pu être réalisé pour la/les raison(s) suivante(s) :

- Les informations, fournies par le client et/ou la banque émettrice, ne sont pas correctes ;
- Les fonds à transférer n'ont pas été reçus de la banque d'émission ;
- La non-transmission des justificatifs d'origine des fonds demandés par la Banque requis conformément à l'article 4 ;
- Des éventuels retards de traitement imputables à la Banque Partenaire.

38.2 Trans'vir

38.2.1 Le service de transfert par le canal Trans'vir permet d'effectuer des transferts de fonds en procédant à un ordre de virement depuis le compte du Client tenu chez une autre banque belge, vers le Compte de transfert tenu chez la Banque.

38.2.2 Pour utiliser le canal Trans'vir, il n'y a pas de plafond au montant à transférer mais un montant minimum de vingt (20) EUR est requis.



38.3 Trans'prélèvement

38.3.1 Le service de transfert par le canal Trans'prélèvement permet d'effectuer des transferts de fonds réguliers grâce à un prélèvement automatique du compte bancaire du Client tenu chez une autre banque belge.

38.3.2 Pour souscrire au canal de transfert Trans'prélèvement, le client doit compléter un mandat de prélèvement SEPA et signer une demande de souscription au produit de transfert par prélèvement automatique Trans'prélèvement. Ces deux documents sont disponibles dans les agences de la Banque.

38.4 Trans'espèces

38.4.1 Le service de transfert par le canal Trans'espèces permet d'effectuer des transferts de fonds par dépôt d'espèces dans une agence de la Banque.

38.4.2 Les versements en espèces sont crédités sur le Compte de transfert du client puis débités afin d'être transférés vers le compte bénéficiaire du Client tenu auprès de la Banque Partenaire. Le bordereau de versement fera preuve, vis-à-vis du remettant, de la réalité et de la consistance des valeurs déposées par ce dernier.

38.5 Trans'chèque

38.5.1 Le service de transfert par le canal Trans'chèque permet d'effectuer des transferts de fonds par dépôt de chèques dans une agence de la Banque.

38.5.2 La collecte des chèques en euros pour transfert est effectuée dans les agences de la Banque et est strictement limitée aux :

- Particuliers tirant des chèques de banque en leur faveur (donneur d'ordre est identique au bénéficiaire) ;
- Particuliers bénéficiaires de chèque de banque ;
- Saisonniers et intermittents (notamment les saisonniers agricoles, autres) ;
- Particuliers bénéficiaires de chèques émanant de leur employeur ou d'organisation de prestations sociales dans la limite de 3.000 EUR et sous réserve de la présentation d'un justificatif au nom du donneur d'ordre.

38.5.3 Les remises de chèque sont prises sauf bonne fin, toutefois la Banque se réserve le droit de ne porter les remises au crédit du compte du Client qu'après leur encaissement effectif. À cet effet, la Banque peut exiger un extrait de compte pour vérifier la disponibilité et l'origine des fonds.

38.6 Trans'compte et Trans'compte permanent

38.6.1 Le service de transfert par les canaux Trans'compte et Trans'compte permanent permet d'effectuer des transferts de fonds par des virements du Compte à vue du Client tenu auprès de la Banque vers le Compte de transfert du Client tenu auprès de la Banque.

38.6.2 Pour utiliser ces canaux de transfert le Client doit, au préalable, ouvrir un Compte à vue tenu auprès de la Banque.

38.6.3 Il existe deux options pour le produit Trans'compte :

Trans'compte Ponctuel	Le Client effectue un transfert par débit compte selon ses besoins.
Trans'compte Permanent	Le Client choisit une date de transfert et un montant à transférer en euros. La Banque se charge d'effectuer le transfert par Ordre de paiement permanent. Il est à noter que le montant ainsi que la date peuvent être modifiés sans que cela n'affecte la présente souscription sous réserve d'aviser la Banque par courrier signé quinze (15) jours au plus tard après la réalisation du dernier transfert effectué.

38.6.4 Le nombre de transfert et le montant des transferts par le canal Trans'compte ne sont pas limités. Néanmoins, le montant du transfert ne peut en aucun cas dépasser le solde du compte du client domicilié auprès de la Banque.

38.7 Trans'carte

38.7.1 Le canal Trans'carte permet au Client d'effectuer un transfert d'argent à sa Compte de transfert en réalisant un paiement par carte via un Terminal de Paiement Electronique (TPE) mis à sa disposition dans les agences de la Banque.

38.7.2 Un montant minimum de 25 EUR est requis.

38.7.3 Le bordereau d'avis d'exécution de transfert fera preuve vis-à-vis du donneur d'ordre, de la réalité et de la consistance des valeurs transférées par ce dernier.

38.7.4 En cas d'erreur de saisie du montant, l'opération de transfert erronée sera annulée et une nouvelle opération sera initiée par le chargé de clientèle en agence.

38.7.5 En cas d'abandon de l'opération sur le TPE, aucune transaction n'aura lieu.

ARTICLE 39 – TARIFICATION

Le compte de transfert n'est pas soumis aux frais de tenue de compte étant donné qu'il n'est destiné qu'à des opérations de transfert. La tarification relative aux opérations liées à ce compte figure dans la Liste des tarifs de la Banque.

D. COMPTE D'EPARGNE

ARTICLE 40 – COMPTE D'EPARGNE

40.1 Les avoirs déposés sur un compte d'épargne sans terme sont disponibles à tout moment.

40.2 Les comptes d'épargne sont soumis à un taux d'intérêt de base et à une prime de fidélité, comme indiqué dans la Liste des tarifs.

40.3 Les comptes d'épargne sont soumis aux dispositions de l'art 2 de l'AR du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus de 1992 et à toute disposition modificative de ce texte.

40.4 Les opérations suivantes sont possibles :

- Versements d'espèces. Un versement minimum de 15 EUR est requis ;
- Remises de chèques ;
- Virements permanents ou ponctuels en provenance du compte à vue du Client, ou celui d'un tiers ;
- Retraits d'espèces à l'agence de la Banque détenant le compte épargne ; et
- Virements vers le compte à vue du Client.

40.5 Le compte épargne peut être clôturé à tout moment sur demande du Client. En cas de clôture avant échéance, les intérêts acquis en cours d'année sont arrêtés à ce jour.

40.6 La Banque a la possibilité de soumettre les retraits dépassant 1.250 EUR à un délai de préavis de cinq (5) jours calendrier et de limiter ces retraits à 2.500 EUR par quinzaine.

40.7 Le jour à partir duquel les versements sur le compte d'épargne sont porteurs d'intérêts et le jour à partir duquel les retraits sur un compte d'épargne interrompent la production d'intérêts sont indiqués par la date valeur :

- Date valeur du versement : le jour calendrier du versement + 1 jour calendrier ;
- Date valeur du retrait : le jour calendrier du retrait.

Les versements et les retraits qui sont effectués le même jour se compensent mutuellement pour ce qui concerne le calcul des intérêts.

40.8 Le compte d'épargne peut être ouvert en compte joint.

III. SERVICES DE PAIEMENT

A. AUTORISATION DES OPERATIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 41 – CONSENTEMENT DU CLIENT

41.1 Une Opération de paiement est réputée autorisée si le Client a donné son consentement à l'exécution de l'Ordre de paiement. En l'absence de consentement, l'Opération de paiement est réputée non autorisée par la Banque.

41.2 Le consentement peut à tout moment être retiré par le Client, mais en aucun cas après le moment d'irrévocabilité, visé à l'article 45.

41.3 Sauf disposition contraire dans le Règlement, le Client est réputé avoir donné son consentement à l'exécution d'une Opération de paiement quand :

- Pour les Ordres de paiement sur papier : formulaire dûment complété et portant la signature manuscrite du Client ou de son mandataire éventuel. Le Client doit préciser le montant à transférer, choisir la date ainsi que la fréquence du transfert. Le Client peut s'adresser à l'agence ou donner l'ordre par courrier ou fax ;



- Pour les Ordres de paiements électronique : par l'introduction du code secret (code PIN) /ou l'application correcte de procédures d'Authentification déterminées dans le Règlement, une convention particulière et/ou les conditions générales relatives aux services e-Attijari. Le cas échéant, le Client peut introduire les procédures d'Authentification en question via un Prestataire de services d'initiation de paiement ;
- Pour les domiciliations : l'octroi d'un mandat par le Client au bénéficiaire, à la Banque ou à la banque du bénéficiaire. Lorsque le Client octroie un mandat à la Banque, la domiciliation et le mandat y attaché peuvent être résiliés par chaque partie, à tout moment, par la notification au cocontractant ;
- Pour les transferts dans le cadre du service Pack Transfert : dès que le Client dépose un montant sur son Compte de transfert par virement bancaire, carte bancaire, chèque, prélèvement ou dépôt en espèces, la Banque procèdera au transfert des fonds au compte du Client détenue auprès de la Banque Partenaire.

41.4 En autorisant l'exécution de l'Opération de paiement, le Client donne également son consentement à l'accès, le traitement et la sauvegarde des données à caractère personnel qui sont nécessaires au traitement de cette Opération de paiement.

ARTICLE 42 – ACCES AUX COMPTES PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES TIERS

42.1 À condition que le Client donne son consentement explicite à l'exécution d'un paiement au Prestataire de services tiers, la Banque donnera accès à ce Prestataire de services tiers sur les comptes du Client, en fonction du champ d'application du consentement du Client, afin que ce Prestataire de services tiers puisse :

- Initier des Opérations de paiement initié d'un compte du Client tenu auprès de la Banque qui est accessible en ligne ;
- Fournir des informations consolidées d'un Prestataire de services d'information sur les comptes concernant un ou plusieurs Comptes de paiement tenus auprès de la Banque ; et
- Demander à la Banque de confirmer immédiatement si les fonds nécessaires à l'exécution d'une Opération de paiement effectuée au moyen d'une carte de paiement, émise par le Prestataire de services tiers, sont disponibles sur le Compte de paiement du Client tenu auprès de la Banque auquel la carte est liée.

42.2 La Banque peut refuser l'accès au Prestataire de services tiers pour des raisons objectivement motivées liées à un accès non autorisé ou frauduleux de la part dudit prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de paiement.

La Banque informe le Client du refus et des raisons de ce refus conformément à l'article 9 du Règlement. Cette information est, si possible, donnée au Client, avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation.

La Banque permettra l'accès au Compte de paiement dès lors que les raisons ayant justifié le refus n'existent plus.

B. EXECUTION DES OPERATIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 43 – MOMENT DE RECEPTION

43.1 Le compte du Client est débité après la réception de l'Ordre de paiement. Le moment de réception de l'Ordre de paiement est le moment où l'Ordre de paiement est reçu par la Banque.

43.2 Si le moment de réception n'est pas un Jour ouvrable pour la Banque, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

43.3 Toute Ordre de paiement reçu après 16h par la Banque, est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

43.4 Si une date d'exécution spécifique est convenue (« date mémo ») pour un Ordre de paiement, le moment de réception de l'ordre est réputé être la date d'exécution convenue. Si la date d'exécution convenue n'est pas un Jour ouvrable, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

ARTICLE 44 – REFUS D'EXECUTION

44.1 Lorsque toutes les conditions de validité énoncées aux articles précédents sont réunies, la Banque ne peut refuser d'exécuter l'ordre autorisé, sans préjudice de l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation pertinente.

44.2 Lorsque la Banque refuse d'exécuter un Ordre de paiement ou d'initier une Opération de paiement, le refus ainsi que, si possible, les motifs de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés au Client selon les modalités visées à l'article 9 du Règlement et dans les délais visés à l'article 46 du Règlement.

La Banque peut imputer des frais raisonnables pour une telle notification si le refus est objectivement justifié conformément à la Liste des tarifs en vigueur.

44.3 Un Ordre de paiement dont l'exécution a été refusée est réputé non reçu.

ARTICLE 45 – IRREVOCABILITE

45.1 Le Client ne peut plus révoquer un Ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque conformément à l'article 43 du Règlement.

45.2 Par dérogation du paragraphe précédent, le Client peut révoquer un Ordre de paiement dans les cas suivants :

- Si l'Opération de paiement est initiée par un Prestataire d'initiation de paiement ou via le bénéficiaire, le Client ne peut révoquer l'Ordre de paiement qu'avant avoir donné son consentement à ce que le Prestataire de services d'initiation de paiement initie l'Opération de paiement ou avant avoir donné son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement au bénéficiaire. Le consentement du bénéficiaire sera également requis ;
- En cas de domiciliation et sans préjudice du droit au remboursement visé à l'article 51 du Règlement, le Client peut révoquer l'Ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Le consentement du bénéficiaire sera également requis ;
- Dans le cas où une date d'exécution a été convenue conformément à l'article 43.4 du Règlement, le Client peut révoquer un Ordre de paiement au plus tard le Jour ouvrable précédant le jour convenu.

Après expiration des délais visés à ce paragraphe, l'Ordre de paiement ne peut plus être révoqué.

ARTICLE 46 – DELAI D'EXECUTION MAXIMUM

46.1 La Banque veille à ce que, après le moment de réception conformément à l'article 43, le montant de l'Opération de paiement sera crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard le premier Jour ouvrable suivant après le moment de réception tel que défini dans l'article 43 du Règlement.

46.2 Par dérogation au paragraphe précédent, la Banque créditera le compte de la banque du bénéficiaire dans les délais suivants :

Opérations de paiement initiées sur support papier	Deux Jours ouvrables après le moment de réception tel que défini dans l'article 44 du Règlement.
Transactions nationales de paiement initiées électroniquement entre deux comptes de paiement tenu auprès de la Banque	A la fin du même Jour ouvrable au cours duquel a lieu le moment de réception tel que défini dans l'article 44 du Règlement.
Transactions nationales et intra-EEE effectuées dans une devise d'un Etat membre autre que l'euro et sans ou avec plus d'une conversion de devises	Quatre Jours ouvrables après le moment de réception tel que défini dans l'article 44 du Règlement.
Transactions intra-EEE en devise non-EEE et transactions au départ et en faveur d'un pays non-EEE	Dès que possible.



ARTICLE 47 – VERSEMENT D'ESPECES

47.1 Lorsque le Client est un Consommateur qui verse des espèces sur un Compte de paiement auprès de la Banque, dans la devise de ce Compte de paiement, la Banque met à disposition le montant versé et attribue une date valeur immédiatement après le moment de la réception de ces fonds.

47.2 Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, le montant est mis à disposition et reçoit une date valeur au plus tard le Jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

ARTICLE 48 – DATE VALEUR ET DISPONIBILITE DES FONDS

48.1 La Banque attribue une date valeur à l'Opération de paiement et met le montant à la disposition sur le Compte de paiement du Client, après que la Banque ait reçu les fonds conformément à l'article 43 du Règlement.

48.2 Pour les paiements entrants, la date valeur du crédit n'est pas postérieure à celle du Jour ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque.

La Banque veille à ce que le montant de l'Opération de paiement soit à la disposition du Client immédiatement après que ce montant a été crédité sur le compte de la Banque lorsque pour sa part :

- Il n'y a pas de conversion ; ou
- Il y a conversion entre l'euro et la devise d'un État membre ou entre les devises de deux États membres.

Cette obligation vaut également pour les Opérations de paiement qui se déroulent au sein de la Banque.

48.3 Pour les paiements sortants, la date valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'Opération de paiement est débité du Compte de paiement du Client.

ARTICLE 49 – INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS

49.1 Général

49.1.1 La Banque est tenue de fournir au Client les informations et les conditions concernant les Services de paiement et les Opérations de paiement effectués. Par la signature ou l'acceptation du Règlement, le Client reconnaît avoir reçu, en temps utile, avant d'être lié par ce Règlement ou une offre, sur support papier ou sur un autre Support durable, les informations et conditions requises, et ce dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et intelligible, dans la langue telle que déterminée à l'article 9 du Règlement.

49.1.2 Pour toute Opération de paiement individuelle et initiée par le Client, la Banque fournit, à la demande du Client, des informations explicites sur :

- Le délai d'exécution maximal ;
- Les frais qui doivent être payés par le Client ; et
- Le cas échéant, la ventilation des montants des frais.

49.2 Paiements sortants

Après que le montant d'une Opération de paiement individuelle ait été débité du compte du Client, la Banque fournit à celui-ci sans tarder les informations suivantes :

- Une référence permettant au Client d'identifier chaque Opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire ;
- Le montant de l'Opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le Compte de paiement du Client est débité ou dans la devise utilisée dans l'Ordre de paiement ;
- Le montant de tous les frais appliqués à l'Opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais, ou l'intérêt dû par le Client ;
- Le cas échéant, le taux de change appliqué à l'Opération de paiement par la Banque et le montant de l'Opération de paiement après cette conversion monétaire ; et
- La date valeur du débit ou la date de réception de l'Ordre de paiement.

49.3 Paiements entrants

Après avoir exécuté une Opération de paiement individuelle, la Banque fournit au Client sans tarder les informations suivantes :

- Une référence permettant au Client d'identifier l'Opération de paiement et le payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'Opération de paiement ;

- Le montant de l'Opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le Compte de paiement du Client est crédité ;
- Le montant de tous les frais appliqués à l'Opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais, ou l'intérêt dû par le Client ;
- Le cas échéant, le taux de change appliqué à l'Opération de paiement par la Banque et le montant de l'Opération de paiement avant cette conversion monétaire ; et
- La date valeur du crédit.

ARTICLE 50 – PREUVE D'EXÉCUTION

50.1 La Banque peut valablement et suffisamment prouver l'exécution d'un Ordre de paiement au moyen des extraits de compte, des décomptes et/ou des correspondances, y compris électroniques. À défaut d'un de ces documents, la Banque peut fournir la preuve par l'inscription de l'opération dans les livres de la Banque.

50.2 La Banque tient un registre interne des Opérations de paiement pendant une période de dix ans à compter de l'exécution des opérations.

ARTICLE 51 – DROIT DE REMBOURSEMENT

51.1 La Banque doit rembourser au Client une Opération de paiement autorisée, initiée par ou via le bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- L'autorisation n'indique pas le montant exact de l'Opération de paiement lorsqu'elle a été donnée ;
- Le montant de l'Opération de paiement dépasse le montant auquel le Client peut raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par le Règlement et des circonstances pertinentes de l'affaire ; et
- Le Client demande le remboursement pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Le Client a la charge de prouver que ces conditions sont remplies.

51.2 Le remboursement correspond au montant total de l'Opération de paiement exécutée et la date de valeur à laquelle le Compte de paiement du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

51.3 Dans un délai de dix Jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit remboursera le montant total de l'Opération de paiement, soit justifiera son refus de rembourser. Si le Client n'accepte pas les raisons données par la Banque, le Client peut avoir recours à la procédure de réclamations et aux organismes visés à l'article 23 du Règlement.

51.4 Par dérogation des paragraphes précédents, le Client n'a pas droit à un remboursement à condition que :

- La demande de remboursement est adressée à la Banque après un délai de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités ;
- Le Client ait donné son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement directement à la Banque ; et
- Les informations relatives à la future Opération de paiement aient été fournies au Client ou mises à sa disposition de la manière convenue, quatre semaines au moins avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire.

51.5 Le présent article 51 ne s'applique pas dans le cadre des Domiciliations européennes SEPA Direct Debit Core visés à l'article 30.6.2 du Règlement.

C. CARTES DE PAIEMENT

ARTICLE 52 – CONSENTEMENT

52.1 L'utilisation des cartes de paiement n'est possible qu'après introduction de la carte dans l'appareil et composition au clavier d'un numéro de code personnel et confidentiel correspondant à la carte. Ce numéro de code, calculé spécialement et imprimé directement par ordinateur sous pli fermé et confidentiel à l'intention du Client, est transmis à celui-ci par courrier séparé. Aucune opération n'est possible sans mise en œuvre de ce double moyen d'identification. La carte deviendra inutilisable après que trois numéros de code erronés auront été composés successivement. Si le Client a oublié son numéro de code, il devra demander un nouveau numéro de code à la Banque.



52.2 Le Client peut également effectuer des Opérations de paiement aux points de vente sans introduire la Carte dans le terminal/appareil du bénéficiaire (« paiement sans contact ») si la Carte est équipée de cette technologie. Le cas échéant, il suffit de placer la Carte contre le terminal/appareil pour accepter l'Opération de paiement.

Les paiements sans contact sont possibles pour autant que les conditions suivantes sont remplies :

- Le montant individuel de l'Opération de paiement électronique sans contact ne dépasse pas 50 EUR ; et
- Le montant cumulé des précédentes Opérations de paiement électronique sans l'introduction du code secret ne dépasse pas 150 EUR ; ou
- Le nombre d'Opérations de paiement électronique sans l'introduction du code secret consécutives ne dépasse pas cinq (5).

52.3 Certaines automates de paiement permettent d'effectuer des Opérations de paiement avec la carte de paiement par le simple fait d'introduire la Carte dans le terminal, suivi d'une confirmation sur le bouton « OK » ou non et ne requise pas l'introduction du code secret. Par cette action, le Client est réputé marquer son consentement par rapport à l'Opération de paiement.

ARTICLE 53 – LIMITE DE DEPENSES

53.1 Une Opération de paiement n'est possible que si le Compte de paiement sur lequel elle s'effectue présente une provision suffisante, compte tenu également des opérations non encore comptabilisées.

53.2 Les opérations électroniques sont en outre limitées aux montants suivants :

Retrait d'espèces <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximum par jour (0-24h) • Montant maximum par période de 7 jours ¹ 	500,00 EUR 1.250,00 EUR
Opérations de paiement sur terminaux de paiement <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximum par période de 7 jours ² 	2.500,00 EUR
Total des retraits et paiements électroniques <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximum par période de 7 jours ³ 	3.750,00 EUR

53.3 Le Client s'engage à n'effectuer aucune opération de retrait qui entraînerait un solde débiteur non autorisé, et ce en combinaison avec d'autres opérations non encore comptabilisées.

ARTICLE 54 – BLOCAGE DE LA CARTE BANCAIRE

54.1 La Banque se réserve le droit de bloquer la carte de paiement et ce pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de la carte de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte de paiement ou, s'il s'agit d'une carte de paiement doté d'un contrat de crédit, au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. La fourniture des informations n'est pas requise si elle n'est pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou interdite en vertu d'une autre législation.

54.2 Dans ces cas, la Banque informe le Client du blocage de la carte de paiement conformément à l'article 9 du Règlement et des raisons de ce blocage et ce, si possible avant que la carte de paiement ne soit bloqué et au plus tard immédiatement après.

54.3 La Banque débloque la carte de paiement ou remplace celui-ci par une nouvelle carte de paiement dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

ARTICLE 55 – PRE-AUTORISATION

55.1 Lorsqu'une Opération de paiement est initiée par ou via le bénéficiaire dans le cadre d'une Opération de paiement liée à une carte de paiement et que le montant exact n'est pas connu au moment où le Client donne son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement, la Banque peut bloquer des fonds sur le Compte de paiement du Client uniquement si celui-ci a donné son consentement quant au montant exact des fonds à bloquer.

¹ Montant maximum au cours des 7 derniers jours, y compris le jour de l'Opération de paiement.

² Montant maximum au cours des 7 derniers jours, y compris le jour de l'Opération de paiement.

³ Montant maximum au cours des 7 derniers jours, y compris le jour de l'Opération de paiement.

55.2 La Banque débloque les fonds bloqués sur le Compte de paiement du Client après réception des informations sur le montant exact de l'Opération de paiement et au plus tard immédiatement après réception de l'Ordre de paiement.

ARTICLE 56 – OBLIGATIONS DU CLIENT

56.1 La carte de paiement et le numéro de code confidentiel y attaché sont rigoureusement personnels au Client.

Le Client s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la carte de paiement et du code personnel et confidentiel. Il s'engage à mémoriser son code secret, à ne l'inscrire ni sur la carte ni sur un autre document ou objet, à ne pas le divulguer ni le laisser connaître d'une manière ou d'une autre.

Le Client s'interdit de mandater un tiers pour effectuer une opération quelconque sur un appareil ou, de manière plus générale, de transmettre à un tiers sa carte ou son numéro de code secret.

56.2 Le Client notifie à CARD STOP la perte, le vol ou tout risque d'abus de la carte dès qu'il en a connaissance. CARD STOP peut être joint par téléphone 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 au numéro 070/344.344. CARD STOP communiquera immédiatement au Client un numéro de dossier. La conversation téléphonique est intégralement enregistrée par les soins de CARD STOP.

CARD STOP fera raisonnablement tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher toute nouvelle utilisation de la carte.

56.3 Le Client prévient également immédiatement la Banque ou l'une de ses agences pendant les Heures de bureau de la perte ou du vol éventuel de sa carte bancaire, afin que celle-ci puisse ordonner à tout le réseau d'appareils de refuser toute opération qui serait tentée au moyen de la carte volée ou perdue.

56.4 Le Client doit aussi faire dresser un procès-verbal par la police dans les trois (3) jours de la constatation de la perte ou du vol et en donner confirmation écrite à la Banque.

56.5 Le Client notifie à la Banque, dès qu'il en a connaissance, l'imputation à son compte à vue de toute opération effectuée sans son accord, ainsi que toute erreur ou irrégularité constatée dans la gestion de son compte à vue.

56.6 En cas de perte ou de vol de la carte, la déclaration par la procédure d'urgence d'opposition via «CARD STOP» par téléphone, n'exonère pas le Client de ses obligations décrites aux articles 56.3 et 56.4.

56.7 La Banque mettra tout en œuvre afin qu'aucune opération ne puisse plus être effectuée sur les appareils une fois que l'une de ses agences aura été avisée de la perte ou du vol conformément aux procédures décrites ci-dessus. Les distributeurs de billets peuvent retenir la carte perdue ou volée dès sa première présentation après la déclaration de la perte ou du vol.

ARTICLE 57 – OBLIGATIONS DE LA BANQUE

Dans le cadre des cartes de paiement, la Banque a les obligations suivantes :

- S'assurer que les Données de sécurité personnalisées ne sont pas accessibles à d'autres parties, sans préjudice des obligations du Client visées à l'article 56 du Règlement ;
- S'abstenir d'envoyer toute carte de paiement non sollicitée, sauf dans le cas où une carte de paiement déjà donnée au Client doit être remplacé ;
- Veiller à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant au Client de procéder à la notification visée à l'article 56 du Règlement, ou de demander le déblocage de la carte de paiement conformément à l'article 54 du Règlement. La Banque fournit, sur demande du Client, pendant dix-huit (18) mois à compter de la notification, les moyens de prouver qu'il a bien procédé à cette notification ;
- Fournir au Client la possibilité de procéder à la notification prévue à l'article 56 du Règlement, à titre gratuit et ne facture, éventuellement, que les coûts de remplacement directement imputables à cette carte de paiement ;
- Empêcher toute utilisation de la carte de paiement après la notification effectuée ;
- Supporter le risque lié à l'envoi d'une carte de paiement au Client ou de tout moyen qui en permet l'utilisation, en particulier toute Donnée de sécurité personnalisée de celui-ci ;
- Notifier périodiquement au Client les mesures de précaution à prendre pour éviter tout usage illicite de la carte de paiement et signaler au Client toute fraude suspectée ou avérée, ainsi que les menaces pour la sécurité. Toute fraude ou menace pour la sécurité sont notifiées au Client par SMS ou par un message dans e-Attijari conformément à l'article 9 du Règlement.



ARTICLE 58 – COÛTS

58.1 Les services Bancontact/Mister Cash et Maestro sont fournis moyennant une redevance annuelle, prélevée automatiquement et par anticipation sur le Compte de paiement du Client. Le cas échéant, cette redevance s'ajoute à celles dues pour d'autres services liés à la carte.

58.2 Les opérations électroniques sont également soumises à une tarification. Les tarifs applicables liés aux cartes de paiement et aux Opérations de paiement sont inclus dans la Liste des tarifs de la Banque qui est à la disposition du Client dans les agences et sur le site internet de la Banque via : <https://particuliers.attijariwafabank-europe.be/>.

58.3 En cas de perte ou de vol de la carte ou d'oubli du code secret, la Banque se réserve le droit d'imputer les coûts de remplacement directement imputables à cette carte bancaire. Le Client autorise la Banque à prélever ce montant sur son Compte de paiement.

D. RESPONSABILITÉ

ARTICLE 59 – RESPONSABILITE DE LA BANQUE

59.1 Identifiant unique inexact

59.1.1 Un Ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique visé à l'article 16 du Règlement est réputé dûment exécuté par la Banque pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. La Banque vérifie, pour autant que cela soit possible techniquement et sans intervention manuelle, si l'identifiant unique est cohérent.

59.1.2 En cas d'un identifiant unique inexact fourni par le Client, la Banque ne peut pas être tenue responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution conformément à l'article 59.3 du Règlement.

59.1.3 Le cas échéant, la Banque s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'Opération de paiement. Lorsqu'il n'est pas possible de récupérer les fonds, la Banque fournit au Client, sur demande écrite, toutes les informations dont il dispose et qui présentent un intérêt pour le Client, afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds. La Banque se réserve le droit d'imputer des frais de recouvrement au Client conformément à la Liste des tarifs.

59.2 Opérations de paiement non autorisées

59.2.1 Le Client agit en tant que payeur

En cas d'une Opération de paiement non autorisée, la Banque remboursera immédiatement au Client le montant de cette Opération de paiement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant. Toutefois, cela ne s'applique pas si la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et communique ces raisons par écrit au SPF Economie.

La Banque rétablit le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu et veille à ce que la date de valeur à laquelle le Compte de paiement est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

La Banque remboursera les autres conséquences financières éventuelles.

59.2.2 Initiation par un Prestataire de services d'initiation de paiement

Lorsque l'Opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiement, la Banque rembourse immédiatement, et au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant, le montant de l'Opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

59.3 Non-exécution, mauvaise exécution ou exécution tardive

59.3.1 Le Client agit en tant que payeur

Initiation par le Client-payeur

Lorsqu'un Ordre de paiement est directement initié par le Client en qualité de payeur, la Banque est responsable de la bonne exécution de l'Opération de paiement à l'égard du Client.

La Banque restituera au Client le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin, rétablira le Compte de paiement débité dans la situation qui aurait

prévalu si la mauvaise Opération de paiement n'avait pas eu lieu. Sur demande du Client, la Banque s'efforce également de retrouver la trace de l'Opération de paiement.

Par dérogation des paragraphes précédents, la banque du bénéficiaire sera responsable si la Banque peut démontrer que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement dans les délais conformément à l'article 46 du Règlement.

Initiation par le bénéficiaire

Lorsque la banque du bénéficiaire n'est pas responsable et la Banque ne peut pas prouver que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement, la Banque sera responsable pour une Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée à l'égard du Client. Dans ce cas, la Banque restitue le montant de l'Opération de paiement et rétablit le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte de paiement du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

59.3.2 Le Client agit en tant que bénéficiaire

Initiation par le Client-bénéficiaire

Lorsqu'un Ordre de paiement est initié par ou via le Client en qualité de bénéficiaire, la Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne transmission de l'Ordre de paiement à la banque du payeur. Dans ce cas, la Banque retransmet immédiatement l'Ordre de paiement en question à la banque du payeur et veille à ce que le montant de l'Opération de paiement soit mis à la disposition du Client immédiatement après que le montant a été crédité sur le compte de la Banque. La date de valeur attribuée au montant de cette opération sur le Compte de paiement du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée. Sur demande du Client, la Banque s'efforce également de retrouver la trace de l'Opération de paiement.

La Banque est responsable à l'égard du Client, du traitement de l'Opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 du Règlement.

En cas de transmission tardive de l'Ordre de paiement, la date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le Compte de paiement du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Initiation par le payeur

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'Opération de paiement à l'égard du Client si la banque du payeur peut démontrer que la Banque a reçu le montant de l'Opération de paiement. Dans ce cas, la Banque met immédiatement le montant de l'Opération de paiement à la disposition du Client et, si besoin est, crédite le Compte de paiement du Client du montant correspondant.

La date de valeur à laquelle le Compte de paiement du Client a été crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'une Opération de paiement est exécutée tardivement par la banque du payeur, la Banque veille, à la demande de la banque du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le Compte de paiement du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

59.3.3 Le Client agit via un Prestataire de services d'initiation de paiement

Lorsqu'un Ordre de paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiement, la Banque rembourse au Client le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu, sauf si la Banque peut démontrer que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement dans les délais conformément à l'article 46 du Règlement.

59.3.4 Responsabilité pour les frais et intérêts

La Banque est redevable des frais dont ils sont responsables et des intérêts supportés par le Client du fait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution, y compris l'exécution tardive, de l'Opération de paiement.

59.4 Indemnités complémentaires

Le Client a droit à des indemnités complémentaires pour d'autres conséquences financières éventuelles que celles prévues par le présent article 59.



59.5 Force majeure

La responsabilité visée au présent article 59 ne s'applique pas en cas de force majeure ni lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou de l'Union européenne.

La Banque ne peut pas être tenue responsable en cas de :

- Défaut des moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des Opérations de paiement pour des raisons qui ne sont pas imputables à la Banque, y compris la désorganisation de ses services par suite de grève de son personnel, de la mise hors service – même temporaire et pour quelque cause que ce soit – de ses ordinateurs, de la destruction ou de l'effacement des données que ceux-ci contiennent, ou de l'interruption de l'un quelconque de ses moyens de communication ;
- Les conséquences d'erreurs ou de retards imputables à d'autres institutions ou organismes, ou celles de tout autre fait ou acte émanant de tiers ;
- Sauf dispositions légales contraires, les défaillances techniques ou toute autre défaillance imputable au Prestataire de services de paiement tiers concernant le Service de paiement pour lequel le Prestataire de services de paiement tiers est responsable ;
- Les conséquences pouvant résulter de l'usage abusif de documents et formulaires mis à sa disposition ainsi que des ordres falsifiés le concernant ce qui le Client supporte, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

ARTICLE 60 – RESPONSABILITE DU CLIENT

60.1 Opérations non autorisées ou mal exécutée

Le Client n'obtient de la Banque la correction d'une Opération de paiement non autorisée ou mal exécutée que si le Client en informe sans délai la Banque au moment où il constate une telle opération donnant lieu à une réclamation, en ce compris une réclamation visée à l'article 59 du Règlement, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit ou de crédit. Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, le délai précité est de deux (2) mois.

Lorsque le Client nie avoir autorisé une Opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'Opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à la Banque de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre du service fourni.

60.2 Perte, vol ou détournement d'une carte de paiement

60.2.1 Par dérogation à l'article 59.2 du Règlement, le Client supporte, à concurrence de 50 EUR, jusqu'à la notification faite conformément à l'article 56 du Règlement, les pertes liées à toute Opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'une carte de paiement perdu ou volé ou au détournement d'une carte de paiement.

60.2.2 Le Client ne supporte aucune perte si :

- La perte, le vol ou le détournement de la carte de paiement ne pouvait être détecté par le Client avant le paiement, sauf si le Client a agi frauduleusement ;
- La perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent de la Banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées ; ou
- La Banque n'exige pas une Authentification forte du Client.

60.2.3 Le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des Opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent soit d'un agissement frauduleux de sa part, soit du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 du Règlement.

60.2.4 Sauf si la Banque apporte la preuve que le payeur a agi frauduleusement, le Client ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de la carte de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après la notification prévue à l'article 56.

60.2.5 La charge de la preuve en matière de fraude, d'intention ou de négligence grave incombe à la Banque.

Sont notamment considérées comme négligences graves :

- Noter ses données de sécurité personnalisés, comme son numéro d'identification personnel ou tout autre code, sous une forme aisément reconnaissable, et notamment sur la carte de paiement ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le Client avec la carte de paiement ; et
- Ne pas notifier la perte ou le vol, dès qu'il en a eu connaissance conformément à l'article 56.

IV. ENCAISSEMENTS

ARTICLE 61 – EFFETS DE COMMERCE

61.1 Tout Client, titulaire d'un Compte à vue, peut domicilier auprès de la Banque les effets de commerce (p.ex. les lettres de change et les billets à ordre) tirés sur lui.

61.2 La Banque décline toute responsabilité, sauf dol ou faute lourde de sa part, au sujet de la validité des effets domiciliés qu'elle paie.

61.3 La Banque n'est pas responsable des conséquences d'une mauvaise exécution de l'ordre lorsque les directives du remettant sont imprécises, incomplètes ou erronées, d'une éventuelle mauvaise interprétation des directives par le correspondant ni, le cas échéant, des conséquences d'une cessation de ses paiements.

61.4 Toutes les lettres de change et tous les billets à ordre rédigés en euros et domiciliés auprès d'un établissement de crédit sont centralisés à Bruxelles et toutes les opérations relatives à ces effets (encaissement...) sont effectuées par la Banque Nationale à Bruxelles sur ordre de la Banque et selon les instructions données par le Client.

Les effets dont l'encaissement s'effectue par cette voie sont conservés par la Banque Nationale, tant après leur paiement qu'en cas de défaut de paiement.

61.5 L'encaissement des effets de commerce est régi par les dispositions des « Règles Uniformes relatives aux Encaissements » édictées par la Chambre de Commerce Internationale à Paris (CCI), en vigueur au moment où l'ordre d'encaissement est donné, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le Règlement. Pour l'interprétation des termes commerciaux, il est fait référence aux « Règles internationales pour l'Interprétation des Termes commerciaux » (INCOTERMS) de la CCI en vigueur à la date de l'ordre.

61.6 La Banque met le montant net de l'encaissement à la disposition du Client après réception définitive des fonds par la Banque et crédité au Compté à vue du Client en euros ou après conversion des autres monnaies, sauf instructions contraire de la part du Client.

ARTICLE 62 – DISPENSE DE PROTET ET D'AVIS

62.1 Pour tous effets même avec frais, le Client dispense la Banque de respecter les délais légaux de présentation à l'acceptation ou de paiement, de protêt, ou d'avis de non-paiement ou de non acceptation et s'interdit de lui opposer aucune exception, déchéance ou responsabilité.

62.2 La Banque se conformera à l'usage de ne pas faire protester, sauf demande expresse, les effets d'un faible montant ou ceux qu'il ne serait pas matériellement possible de faire protester dans les délais.